



Conseil d'administration

319^e session, Genève, 16-31 octobre 2013

GB.319/INS/14/6

Section institutionnelle

INS

Date: 21 octobre 2013

Original: anglais

QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Sixième rapport supplémentaire: Rapport de la Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (Genève, 16-20 septembre 2013)

Objet du document

Le présent document contient le rapport de la Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, qui s'est tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2013.

Le Conseil d'administration est invité à demander au Directeur général d'appeler l'attention des mandants de l'OIT sur le rapport de la Réunion tripartite d'experts en transmettant celui-ci: a) aux gouvernements de l'ensemble des Etats Membres et, à travers eux, aux organisations d'employeurs et de travailleurs nationales; b) aux organisations internationales concernées, y compris les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif (voir le projet de décision figurant au paragraphe 7).

Objectif stratégique pertinent: Tous les objectifs stratégiques.

Incidences sur le plan des politiques: Le rapport fait partie des travaux préparatoires en vue de la première discussion qui se tiendra à la 103^e session (2014) de la Conférence internationale du Travail sur les moyens de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion).

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir le projet de décision figurant au paragraphe 7.

Unités auteur: Département des politiques de l'emploi (EMPLOYMENT) et Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: Conclusions concernant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, *Compte rendu provisoire* n° 15, Conférence internationale du Travail, 101^e session, Genève, 2012; GB.317/INS/2(Rev.); GB.317/PV; GB.317/INS/13/3; BIT: *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014.

Introduction

1. A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 103^e session (juin 2014) de la Conférence internationale du Travail une question normative sur la nécessité de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle (action normative, procédure de double discussion). Conformément à l'article 39, paragraphe 5, du Règlement de la Conférence, il a approuvé une réduction des délais des étapes préliminaires de la discussion ¹.
2. Le Conseil d'administration a également décidé de convoquer, du 16 au 20 septembre 2013 à Genève, une Réunion tripartite d'experts sur le thème «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle», qui viserait à fournir des orientations sur la nature et le contenu de l'instrument proposé, en particulier concernant les solutions novatrices et les expériences récentes (législation, politiques, institutions, gouvernance, autres interventions) qui ont appuyé avec succès cette transition ².
3. Cette réunion a rassemblé 11 experts gouvernementaux, 11 experts employeurs et 11 experts travailleurs. Elle a élu président M. Mario Luis Fuentes Alcalá (Mexique). Des observateurs gouvernementaux de 18 Etats Membres, un observateur travailleur et des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) y ont également pris part, tout comme, en qualité d'observateurs, des représentants d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales.
4. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau avait préparé un «rapport préliminaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays ... , en même temps qu'un questionnaire». Les participants à la réunion ont examiné ce rapport ³ et en particulier le questionnaire, qui avait été établi dans le cadre des travaux préparatoires en vue de l'examen par la Conférence d'un texte normatif concernant les moyens de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
5. Le rapport de la réunion ⁴ sera certainement utile aux mandants tripartites de l'OIT lorsqu'ils répondront au questionnaire. Les gouvernements sont priés de faire parvenir leurs réponses au BIT le 31 décembre 2013 au plus tard. A cet égard, le Bureau appelle l'attention sur l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, suivant lequel les gouvernements sont invités à consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives avant d'arrêter définitivement leurs réponses, lesquelles devraient tenir compte des résultats de ces consultations, et à indiquer les organisations qui ont été ainsi consultées. En outre, compte tenu de l'ampleur de la question, il serait souhaitable que les ministères du travail consultent d'autres institutions et ministères nationaux compétents en matière d'économie informelle lorsqu'ils prépareront leurs réponses au questionnaire. Il conviendrait également de consulter d'autres organisations concernées, dont les organisations qui représentent les personnes travaillant dans l'économie informelle.

¹ Documents GB.317/INS/2(Rev.) et GB.317/PV, paragr. 25.

² Document GB.317/PV, paragr. 234, 283 et 284.

³ BIT: *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, Rapport V(1), Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, 2014; http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_218501.pdf.

⁴ Document TMEFE/2013/6.

6. Le rapport de la réunion sera annexé au rapport préliminaire final en vue de la première discussion à la Conférence du texte proposé, rapport que le Bureau établira sur la base des réponses au questionnaire et communiquera aux gouvernements en mars 2014 au plus tard.

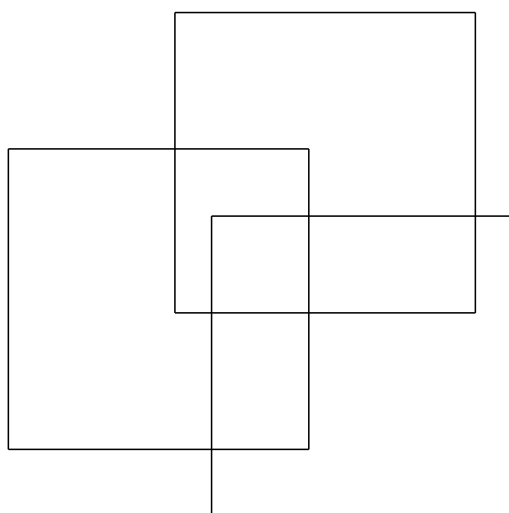
Projet de décision

7. *Le Conseil d'administration voudra sans doute demander au Directeur général d'appeler l'attention des mandants de l'OIT sur le rapport de la Réunion tripartite d'experts intitulé «Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle» en transmettant celui-ci:*
 - a) *aux gouvernements de l'ensemble des Etats Membres et, à travers eux, aux organisations d'employeurs et de travailleurs nationales;*
 - b) *aux organisations internationales concernées, y compris les organisations internationales non gouvernementales ayant le statut consultatif.*



Rapport final

**Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition
de l'économie informelle à l'économie formelle**
(Genève, 16-20 septembre 2013)



TMEFE/2013/6

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Département des politiques de l'emploi

Département des normes internationales du travail

Rapport final

**Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition
de l'économie informelle à l'économie formelle**
(Genève, 16-20 septembre 2013)

Genève, 2013

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

Table des matières

	Page
A. Introduction.....	1
B. Composition de la réunion tripartite d'experts	1
C. Déclarations d'ouverture.....	2
D. Discussion.....	6
I. Questions préliminaires	6
II. Préambule	7
III. Champ d'application.....	14
IV. Objectifs et principes	18
V. Cadres juridique et politique.....	22
Cadre législatif.....	22
Cadres stratégiques	24
VI. Droits au travail	28
VII. Emploi.....	30
VIII. Conditions de travail et protection sociale.....	31
IX. Application de la législation et contrôle de l'application	37
X. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs.....	39
XI. Collecte des données et suivi	44
XII. Mise en œuvre et suivi	44
XIII. Autres questions.....	45
Commentaires finals sur le questionnaire	46
E. Résumé des discussions par les groupes	47
F. Résumé du président et déclarations finales	48
Annexe	53
Liste des participants.....	55

A. Introduction

1. Suite à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qui a eu lieu en juin 2012, la Conférence internationale du Travail (CIT) a appelé le Bureau à «organiser une réunion d'experts, entreprendre des recherches et appuyer la réalisation d'études nationales sur les moyens de faire progresser les principes et droits fondamentaux au travail dans l'économie informelle»¹. A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration du BIT a décidé d'inscrire la question «Faciliter la transition progressive de l'économie informelle à l'économie formelle» à l'ordre du jour de la 103^e session (juin 2014) de la CIT en tant que question normative, en vue de l'élaboration d'une recommandation. Il a également décidé de la tenue d'une réunion tripartite d'experts chargée de discuter des moyens de faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle (laquelle s'est tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2013) afin de dégager des orientations sur la nature et la teneur de l'instrument proposé², notamment sur des solutions novatrices et des expériences actuelles (dans les domaines juridique, politique, institutionnel, de la gouvernance et autres interventions) ayant démontré leur efficacité en facilitant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
2. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a établi un «rapport préliminaire exposant la législation et la pratique dans les différents pays [...] en même temps qu'un questionnaire». La réunion d'experts a examiné ce rapport³ (Rapport V(1)) et, en particulier, le questionnaire qui y annexé.

B. Composition de la réunion tripartite d'experts

3. Onze experts gouvernementaux, 11 experts employeurs et 11 experts travailleurs ont participé à cette réunion. Les participants à la réunion ont élu le D^r Mario Luis Fuentes Alcalá (Mexique) en qualité de président. Les experts employeurs ont désigné le D^r Tow Hui Chiam (expert employeur de la Malaisie) comme leur porte-parole pour la réunion. Les experts travailleurs ont désigné M. Plamen Dimitrov (expert travailleur de la Bulgarie) comme leur porte-parole pour la réunion. Les experts gouvernementaux ont désigné le docteur Anoop Kumar Satpathy (expert gouvernemental de l'Inde) et M^{me} Soledad Villafaña (experte gouvernementale de l'Argentine) comme leurs porte-parole pendant la réunion. Ont également assisté à cette réunion des observateurs gouvernementaux de 18 Etats Membres (Algérie, Allemagne, Australie, Colombie, République de Corée, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis, Grèce, République islamique d'Iran, Iraq, Japon, Lituanie, Malaisie, Panama, Pérou et République bolivarienne du Venezuela), ainsi qu'un observateur travailleur et des représentants de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Etaient en outre présents en

¹ BIT: Discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; rapport de la Commission pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux; CIT, 101^e session, Genève, 2012, *Compte rendu provisoire* n° 15, p. 105, paragr. 13 c).

² Document GB.317/INS/2(Rev.) et Compte rendu des décisions, 25 mars 2013.

³ BIT: *La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle*, CIT, 103^e session, 2014, Rapport V(1), accessible à l'adresse: http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_218501.pdf.

qualité d'observateurs des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales. La liste des participants est annexée au présent rapport.

C. Déclarations d'ouverture

4. M^{me} Azita Berar Awad, secrétaire générale de la réunion et directrice du Département des politiques de l'emploi, a rappelé la décision prise par le Conseil d'administration en mars 2013 d'inscrire la question «Faciliter la transition progressive de l'économie informelle à l'économie formelle» à l'ordre du jour de la session de la CIT de juin 2014, en tant que question normative (double discussion) en vue de l'élaboration d'une recommandation. Le Conseil d'administration est également convenu de tenir une réunion tripartite d'experts dans le but de contribuer à la discussion normative sur ce sujet. Le dernier examen de la question de l'économie informelle par la CIT remonte à 2002, et les conclusions concernant le travail décent et l'économie informelle adoptées à cette occasion (ci-après les «conclusions de 2002») ont constitué une référence dans ce domaine. Ces conclusions ont été suivies d'un colloque tripartite en 2007 qui s'est penché sur les bonnes pratiques et les approches novatrices de différents pays ayant adopté des politiques et des mesures en vue de formaliser l'économie informelle. Toutefois, cet événement est le premier à mettre l'économie informelle en tant que telle au cœur d'une question normative générale.
5. L'intervenante a ajouté que l'économie informelle a démontré une extrême résilience. Le BIT a inventé l'expression «secteur informel» dans les années soixante-dix et plus de quarante ans après ce sujet demeure extrêmement important dans le monde du travail. L'économie informelle représente 50 à 70 pour cent de la population active des pays en développement et peut atteindre 10 à 15 pour cent dans les économies développées. La relation entre croissance, développement et informalité est pluridimensionnelle et complexe, et l'informalité demeure dans les pays ayant connu une croissance régulière. Dans le même temps, la crise financière a accru l'informalité. L'économie informelle attire les groupes de population les plus vulnérables (jeunes, personnes âgées, migrants, minorités ethniques et femmes) et se caractérise également par d'importants déficits de travail décent, tels que notamment une faible productivité, de faibles revenus et une protection sociale limitée ou inexistante. Un consensus général se dégage désormais aux niveaux international et national sur les coûts socio-économiques élevés liés à l'économie informelle. La transition vers l'économie formelle devient une question centrale au sein des politiques. Des pratiques et approches novatrices visant à faciliter cette transition sont apparues au cours des dernières années. Sur la base des analyses par pays, le BIT a recensé sept domaines d'intervention nécessitant une attention particulière pour la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, à savoir: stratégies de croissance et création d'emplois de qualité; cadre réglementaire, y compris contrôle de l'application des normes internationales du travail et des droits fondamentaux; dialogue social, organisation et représentation; promotion de l'égalité et prévention de la discrimination; mesures de soutien à l'esprit d'entreprise, à l'acquisition de compétences, au financement, à la gestion et à l'accès aux marchés; extension de la protection sociale; et stratégies locales de développement (urbain et rural). Pour conclure, l'intervenante a noté que l'intégration et la cohérence des politiques sont déterminantes pour la transition vers l'économie formelle.
6. M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, secrétaire générale de la réunion et directrice du Département des normes internationales du travail, a mis en lumière certains aspects importants liés à la procédure de cette réunion. Il s'agit là d'une étape novatrice dans le processus normatif de l'OIT. Les gouvernements sont tenus d'envoyer leurs réponses au questionnaire figurant dans ledit rapport avant la fin décembre 2013. La présente réunion constitue pour les experts tripartites une occasion unique de démontrer que cette procédure peut être efficace en contribuant au débat sur cette question, avant la tenue de la prochaine session de la CIT en juin 2014, et donc ainsi au contenu d'un possible nouvel instrument. Elle permet également aux mandants tripartites de l'OIT de s'approprier davantage le

processus normatif. Aucun résultat particulier n'est attendu pour cette réunion et c'est pour cette raison que l'ordre du jour de la réunion n'évoque qu'un éventuel résultat. Toutefois, toutes les idées exprimées au cours de la réunion seront dûment prises en considération et le débat contribuera dans une large mesure à l'élaboration du prochain rapport que le Bureau doit établir et qui contiendra un projet de conclusions sur comment faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

7. Le porte-parole des employeurs a décrit les diverses stratégies visant à faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Il a fait observer que trop de réglementations et de politiques font obstacle à cette transition et qu'il convient de supprimer les obstacles empêchant cette transition. En outre, les réformes juridiques, économiques et institutionnelles doivent être structurelles et promouvoir la parité entre hommes et femmes. Les politiques doivent être favorables aux entreprises et se concentrer sur l'entrepreneuriat et la création d'emplois ainsi que sur l'éducation et le développement des compétences de façon à ce que les besoins de l'industrie puissent être satisfaits. S'agissant de l'entrepreneuriat, l'intervenant a souligné la nécessité de promouvoir un cadre propice aux entreprises durables ainsi que le rôle des gouvernements dans la promotion des services d'aide au développement des entreprises (commercialisation, accès aux prêts et au financement, assurance, technologie, compétences élémentaires en matière de gestion, politiques du marché du travail et mise en place d'une infrastructure appropriée). L'intervenant a souligné la nécessité d'une économie stable et l'importance de disposer de réglementations qui n'imposent pas une charge trop lourde aux petites et moyennes entreprises (PME). Dans les pays d'Asie, il existe un certain nombre d'activités familiales qui sont très importantes et fonctionnent comme des entreprises. Le porte-parole des employeurs a fait référence, à cet égard, à une étude réalisée par Hernando de Soto sur les droits de propriété qui, selon lui, est très encourageante et propose des solutions à l'informalité. Il a indiqué qu'il n'y a rien de mal à ce que l'économie informelle concurrence l'économie formelle. Dans de nombreux cas, l'économie informelle vient même compléter l'économie formelle, en particulier dans la région de l'Asie. Soulignant que l'instabilité politique a également contraint des personnes à entrer dans l'informalité, il a affirmé l'importance de la bonne gouvernance. Enfin, se référant au Rapport V(1), le porte-parole des employeurs a fait valoir que certaines personnes peuvent avoir choisi l'économie informelle et préférer y demeurer en raison de la plus grande souplesse offerte et de sa faible réglementation.
8. Le porte-parole des travailleurs a rappelé les conclusions de 2002 et souligné que toute nouvelle norme internationale du travail sur l'informalité doit s'inspirer des recommandations déjà formulées dans ce domaine. L'informalité est une question de gouvernance et tout document normatif doit être élaboré en vue de fournir des orientations aux gouvernements pour faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, en assurant une concertation totale avec les partenaires tripartites. L'absence de consultation et des pratiques institutionnelles médiocres débouchent sur une mise en œuvre peu satisfaisante des politiques. Selon les Directives adoptées par la dix-septième Conférence internationale des statisticiens du travail (CIST) en 2003, l'informalité s'entend de «toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts ou qui sont insuffisamment couverts – en vertu de la législation ou dans la pratique – par des dispositions formelles». Cette définition inclut les travailleurs indépendants qui méritent également de pouvoir jouir de l'ensemble des droits et d'une protection sociale. Les droits des travailleurs sont souvent bafoués, tant dans l'économie formelle qu'informelle où la législation ne couvre pas tous les types d'emploi. Toute nouvelle norme internationale du travail devrait aussi examiner de près les droits des femmes, qui sont proportionnellement plus nombreuses dans l'économie informelle. L'intervenant a en outre rappelé l'importance d'une rémunération adéquate et, en particulier, du salaire minimum. Il a rappelé aux experts la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, qui met l'accent sur le rôle important des coopératives dans la transformation des activités de l'économie informelle en un travail bénéficiant

d'une protection juridique et qui s'intègre pleinement à la vie économique. Enfin, il a également fait référence à la page 14 du Rapport V(1) qui énumère sept domaines d'intervention clés visant à faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle et a exhorté les partenaires sociaux à prendre des mesures concrètes afin de les mettre en œuvre.

9. L'expert gouvernemental de l'Inde a fait savoir que dans son pays 92 pour cent de la main-d'œuvre, secteurs agricole et non agricole confondus, travaille dans l'économie informelle, qui contribue à elle seule à environ 50 pour cent du PIB. Ces dix dernières années, son gouvernement a considérablement amélioré la qualité des données recueillies sur les travailleurs de l'économie informelle, ce qui s'est traduit par des améliorations en termes d'élaboration des politiques. La qualité de l'emploi s'est accrue, ces dernières années, en raison de l'augmentation de la main-d'œuvre dans le secteur non agricole et du nombre d'emplois réguliers, notamment pour les femmes travaillant dans l'économie informelle. L'intervenant a dit ne pas partager le point de vue selon lequel l'informalité est essentiellement une question de gouvernance et a mentionné d'autres questions, telles que le faible niveau d'éducation et des compétences des travailleurs de l'économie informelle, la dépendance considérable vis-à-vis des activités agricoles familiales en tant que moyen de subsistance, la prépondérance des petites entreprises et le nombre important de travailleurs à leur propre compte et de travailleurs familiaux non rémunérés. Il a indiqué que les sept domaines d'intervention de la stratégie intégrée de l'OIT pour la formalisation (telle que contenue dans le Rapport V(1)) sont en train d'être mis en œuvre en Inde depuis un certain temps. A cet égard, la création d'emplois décents et de qualité fait partie du plan quinquennal national, dont le principal objectif est d'encourager une croissance plus rapide et plus inclusive, ainsi que des programmes innovants étayés par la législation, notamment en ce qui concerne la garantie de l'emploi dans les zones rurales («*Mahatma Gandhi Rural Employment Guarantee Scheme*»). Il a également indiqué que les régimes de sécurité sociale couvrent de plus en plus de personnes, et son gouvernement s'est engagé à garantir une qualification professionnelle à 500 millions de personnes d'ici à 2022, comme prévu par la politique nationale de développement des compétences adoptée en 2009. Enfin, il a souligné que le dialogue social et le tripartisme sont les principaux piliers de la politique sociale et du travail en Inde et que la question des travailleurs et des entreprises de l'économie informelle est constamment débattue et discutée au sein de forums tripartites, comme lors de la Conférence indienne du travail de 2013.
10. L'experte gouvernementale du Ghana a indiqué que l'économie informelle concerne 80 pour cent de la population active de son pays. Cela a conduit à l'adoption en septembre 2013 d'une nouvelle politique nationale de l'emploi visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et comportant des indicateurs de travail décent.
11. L'expert gouvernemental du Sénégal a indiqué que l'économie informelle concerne également 80 pour cent de la population active de son pays. En 1997, son gouvernement a adopté une nouvelle législation contenant des dispositions relatives à l'économie informelle et à la protection sociale. Le Sénégal travaille actuellement en collaboration avec le BIT pour renforcer la protection sociale et l'inspection du travail dans l'économie informelle. L'intervenant a dit être favorable à l'élaboration d'une recommandation portant sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, mais il a souligné que cette transition doit se faire de manière progressive et tenir compte des particularités de l'économie informelle.
12. L'experte gouvernementale de l'Argentine a déclaré que la transition vers l'économie formelle est l'un des principaux objectifs de la politique de son gouvernement. Elle a souligné que toutes les politiques comportant des aspects macroéconomiques et sociaux doivent promouvoir des emplois de qualité, l'emploi étant la principale source de revenus, de protection sociale et de citoyenneté. Il est nécessaire de reconnaître le caractère

hétérogène de l'économie informelle et l'importance de mettre en œuvre des politiques qui tiennent compte de ces spécificités. Il est essentiel d'adopter une approche tripartite en la matière étant donné que la transition vers l'économie formelle a des incidences pour l'ensemble des travailleurs, des syndicats et des employeurs. Enfin, l'experte gouvernementale a souligné la nécessité d'élaborer des stratégies de formalisation qui ne limitent en aucun cas les normes du travail applicables à l'économie formelle et qui ne créent pas un système à deux vitesses garantissant des droits différents.

13. L'expert gouvernemental de la Thaïlande a indiqué que son gouvernement souhaite étendre la couverture de la protection sociale universelle à l'économie informelle en vue de réduire la pauvreté, laquelle comprendrait la couverture maladie de la population pauvre et des personnes vivant avec le VIH/sida. Le Fonds thaïlandais d'aide aux villages a fourni une protection sociale à un million de personnes vivant dans des villages reculés, et un fonds d'aide aux entreprises a permis d'offrir des prêts et des subventions à la population vivant dans ces zones. La Thaïlande a introduit le salaire minimum en 2012, lequel a été étendu aux travailleurs de l'économie informelle, et des prêts gouvernementaux à faible taux d'intérêt (0,3 pour cent) ont été proposés aux travailleurs de l'économie informelle et aux microentrepreneurs.
14. L'expert gouvernemental de la Chine a indiqué que son pays a adopté une politique de l'emploi au niveau national et que tous les travailleurs sont protégés par la législation du travail. Toutefois, en Chine, certaines micro et petites entreprises sont parfois hors de portée de l'inspection du travail, ce qui est un réel problème. L'intervenant a souligné qu'une économie informelle généralisée est non seulement un problème de gouvernance, mais également un problème de développement et de pauvreté.
15. L'expert gouvernemental du Maroc a indiqué qu'il fallait tout d'abord définir correctement le secteur formel si l'on voulait comprendre comment faciliter la transition vers ce secteur. Au Maroc, d'après l'enquête réalisée par le Haut Commissariat au plan en 2007, 40 000 entités informelles sont créées chaque année, dont 72 pour cent exercent en zone urbaine. L'économie informelle contribue à 37 pour cent de l'emploi non agricole et à 14,3 pour cent du produit intérieur brut (PIB), ce qui démontre également l'importance du rôle économique et social qu'elle joue. L'intervenant a estimé que l'objectif de la discussion est d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et les approches novatrices visant à améliorer les conditions de travail des travailleurs de l'économie informelle. Des approches novatrices ont été adoptées au Maroc, telles que le projet d'initiative nationale de développement humain, la politique de microcrédit et le Code du travail de 2004, lequel vise à faciliter la transition vers l'économie formelle, en particulier pour les petites entreprises, les travailleurs domestiques et les secteurs à caractère purement traditionnel pour lesquels il prévoit des dispositions spécifiques.
16. L'expert employeur des Etats-Unis a noté que de nombreux pays ont réussi à mettre en œuvre des politiques visant à réduire l'informalité. Cela est vrai non seulement pour les Etats-Unis et d'autres pays développés mais également pour de nombreux pays à travers le monde. Pour réduire l'informalité, il faut faciliter la transition vers l'économie formelle et la rendre plus attrayante. Selon lui, l'expression «économie informelle» a une portée beaucoup plus vaste que l'emploi informel car elle englobe notamment les entrepreneurs. Dans le Rapport V(1), les entrepreneurs sont considérés comme des travailleurs indépendants ou à leur compte. Ce groupe constitue la plus grande part de l'économie informelle. Le principal moteur de la transition vers l'économie formelle doit être l'économie et non la réglementation, les relations de travail ou les normes internationales du travail. En outre, l'intervenant a fait observer qu'il n'y a pas que des pauvres dans l'économie informelle; il y a aussi des richesses substantielles. Il faut trouver un moyen de libérer ce capital. La discussion doit aller plus loin qu'un débat sur l'emploi informel; il s'agit de comprendre les besoins des entrepreneurs et des entreprises.

-
17. L'experte travailleuse de l'Inde a apporté des éclaircissements au sujet des travailleurs de l'économie informelle. Les conclusions de 2002 distinguent trois types de travailleurs. Le premier est le «travailleur salarié» et l'intervenante a dit ne pas partager l'avis de l'expert employeur des Etats-Unis car, d'après elle, les salariés sont plus nombreux dans l'économie informelle que les entrepreneurs. Le deuxième type est le «travailleur indépendant ou à son compte», à savoir le travailleur qui n'emploie que les membres de sa famille. Le troisième type est l'«unité économique» qui emploie des personnes. Il importe de faire la distinction entre ces différents types de travailleurs car ils nécessitent une protection et des lois différentes. De nombreux salariés travaillent dans des conditions d'exploitation, ce qui est inacceptable. La discussion ne doit pas être axée sur la distinction entre l'économie informelle et l'économie formelle mais porter sur l'ensemble des travailleurs.
18. Un observateur gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a souligné que son intervention en qualité d'observateur ne se substitue pas aux réponses que son gouvernement apportera au questionnaire. La loi organique du travail de 2012 consacre les droits au travail et les garanties des travailleurs domestiques et des travailleurs de l'économie informelle. L'intervenant a indiqué que la couverture conférée par la loi organique n'a pas été prise en compte dans la rédaction de la note 88 de bas de page du Rapport V(1) et a demandé à ce qu'une correction en ce sens soit apportée au rapport.
19. Une observatrice gouvernementale de la Colombie a indiqué que la transition vers l'économie formelle est une priorité et un défi qui doit être abordé étape après étape. La transition est un moyen et non une fin en soi. Le but recherché est d'accroître la productivité et le bien-être général de la population. L'informalité est une question à multiples facettes et la Colombie fait de gros efforts pour identifier l'informalité dans différents secteurs et dans les zones rurales et urbaines. En ce qui concerne la transition vers l'économie formelle, le ministère du Travail promeut l'emploi formel sur la base de cinq priorités: promouvoir le travail décent, étendre la protection sociale, jeter des ponts entre les entreprises et les travailleurs, encourager la qualité du travail pour améliorer la qualité de l'entreprise et instaurer un cercle vertueux et réglementer l'économie et savoir s'adapter aux nouvelles formes de travail. L'intervenante a indiqué qu'elle attend des participants à la réunion qu'ils adoptent une approche spécifique pour le secteur agricole, qu'ils examinent des indicateurs de formalisation comparables pour tous les pays et qu'ils élaborent un recueil de bonnes pratiques en matière de formalisation.
20. La discussion s'est ensuite articulée autour du questionnaire et du thème abordé par chacune des questions.

D. Discussion

I. Questions préliminaires

Question 1: Veuillez indiquer toute législation, mesure ou pratique, y compris la jurisprudence de votre pays, susceptible de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Question 2: Veuillez indiquer les programmes et politiques de votre pays qui sont susceptibles de faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

21. Les porte-parole employeurs et travailleurs ont souligné que, dans la mesure où les questions sont pertinentes au niveau national et relèvent de la responsabilité des gouvernements, il appartient à ces derniers d'y répondre.

-
22. L'expert gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a indiqué que tous les Etats disposent d'une législation, de politiques et de programmes visant à faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. En Inde, la législation est adoptée au niveau du gouvernement central ou local. En ce qui concerne la législation adoptée par le gouvernement central, si certaines lois s'appliquent à tous les travailleurs, d'autres ne s'appliquent qu'à des groupes déterminés de travailleurs, tels que par exemple aux entreprises ayant plus de dix ou vingt travailleurs. L'intervenant a indiqué que des discussions sont en cours au sein d'instances tripartites en vue d'étendre l'application de certaines législations spécifiques à l'ensemble des travailleurs de l'économie informelle en réduisant le seuil ou d'autres critères fixés à l'application de ces législations. Des mesures politiques ont également été adoptées pour que les travailleurs de l'économie informelle soient couverts comme, notamment, la politique nationale de développement des compétences et la politique nationale sur la sécurité, la santé et l'environnement du lieu de travail. La plupart des travailleurs de l'économie informelle étant analphabètes ou peu qualifiés et ayant de mauvaises conditions de travail, il est essentiel de leur offrir une formation et de leur garantir un meilleur environnement de travail afin d'assurer leur transition vers l'économie formelle. Enfin, des programmes portant sur des politiques plus vastes ont été adoptés en faveur des petites, moyennes et microentreprises, principalement pour faciliter leur accès au financement et aux nouvelles technologies, ainsi qu'en faveur des droits des travailleurs, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants, le travail forcé et la protection sociale. L'expert gouvernemental a indiqué que l'ensemble des informations pertinentes en la matière seraient transmises au Bureau.
23. A cet égard, la directrice du Département des normes internationales du travail a encouragé l'ensemble des gouvernements à inclure toutes les informations extrêmement importantes et utiles sur les législations, les politiques et les cadres réglementaires nationaux dans leurs réponses au questionnaire.
24. L'expert employeur des Etats-Unis a souligné que les gouvernements peuvent non seulement disposer de politiques visant à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle mais également de politiques destinées à réduire l'informalité. Il a indiqué qu'il pourrait également être utile de demander aux gouvernements s'ils disposent de politiques qui contribuent à maintenir les entreprises dans l'économie formelle.
25. Le porte-parole des travailleurs a dit ne pas souscrire à la proposition de l'intervenant précédent et a ajouté que son groupe préférerait conserver la formulation initiale des questions préliminaires.

II. Préambule

Question 3: Le préambule de l'instrument proposé devrait-il rappeler les normes internationales du travail et les instruments des Nations Unies pertinents en matière d'économie informelle?

26. La directrice du Département des politiques de l'emploi a indiqué que les instruments pertinents auxquels il est ici fait référence figurent au chapitre 2 du Rapport V(1).
27. Le porte-parole des travailleurs a dit être d'accord avec le fait que l'instrument proposé mentionne dans le préambule les normes internationales du travail et les instruments des Nations Unies pertinents. A cette fin, il a expressément mentionné: les conclusions de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle, les huit conventions fondamentales de l'OIT, la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; la convention

(n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964; la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; la convention (n° 131) et la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, qui l'accompagne; la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002; la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; et la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

28. Le porte-parole des employeurs a réclamé qu'il soit fait référence de manière claire à la notion d'entreprises durables dans le préambule.
29. L'expert employeur des Etats-Unis a ajouté que le préambule devait également mentionner la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier parce qu'elle fait référence aux droits de propriété. Le porte-parole des travailleurs a souscrit à cette proposition.
30. L'expert gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a déclaré qu'il est important de faire référence aux normes internationales du travail les plus pertinentes en la matière, ainsi qu'aux autres instruments des Nations Unies, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
31. La directrice du Département des normes internationales du travail a fait une observation générale au sujet de la rédaction du préambule, soulignant que, même si de nombreux autres instruments peuvent être pertinents, il importe de ne pas avoir une longue liste dans le préambule. Elle a noté que les experts s'accordent à penser que les paragraphes du préambule doivent rester courts et ne mentionner que les normes les plus pertinentes. Au sujet de la référence aux entreprises durables, elle a suggéré l'ajout d'un paragraphe additionnel sur ce sujet dans le préambule.
32. Le président a pris note du consensus auquel sont parvenus les experts tripartites au sujet de la question 3.

Question 4: Le préambule de l'instrument proposé devrait-il rappeler que:

- a) *La plupart des individus n'entrent pas dans l'économie informelle par choix mais du fait du manque d'opportunités dans l'économie formelle et faute d'avoir d'autres moyens de subsistance?*
33. Le porte-parole des employeurs a indiqué que parfois les gens choisissent de rester dans l'économie informelle uniquement en raison du manque d'opportunités dans l'économie formelle, dû au manque de souplesse de la législation nationale. Les cadres législatifs nationaux devraient être davantage flexibles.
34. Le porte-parole des travailleurs a exprimé son accord avec cette question qui reflète le paragraphe 6 des conclusions de 2002 précédemment adoptées par les mandants tripartites de l'OIT. Toutefois, il faut distinguer les salariés des travailleurs indépendants. Il a conclu en disant que le manque d'opportunités dans l'économie formelle n'est pas l'unique raison pour laquelle les travailleurs peuvent entrer dans l'économie informelle. Parfois, ces derniers sont contraints à l'informalité parce qu'ils ne sont pas déclarés ou n'ont pas fait l'objet d'une inscription.
35. L'experte gouvernementale de l'Argentine a approuvé le contenu de cette question et a indiqué qu'une étude menée sur l'économie informelle en Argentine a révélé que la plupart des travailleurs qui se trouvent dans une situation informelle n'avaient pas eu d'autre choix et n'avaient pas volontairement choisi de se retrouver dans une telle situation.

-
36. L'expert gouvernemental de l'Inde a déclaré que la plupart des personnes entrent dans l'économie informelle non pas par choix, mais en raison de contraintes économiques liées à la nécessité de subvenir à leurs besoins. En raison du faible niveau d'éducation et de qualifications et du fait de la pauvreté, une grande majorité de travailleurs n'est pas en mesure d'avoir accès aux offres d'emploi qui existent dans l'économie formelle.
37. L'expert employeur des Etats-Unis a ajouté que, telle que formulée, la question 4 a) ne tient pas compte du fait qu'il existe effectivement des obstacles structurels à l'entrée dans l'économie formelle, comme par exemple des obstacles juridiques qui empêchent les travailleurs de s'inscrire ou des obstacles liés à la longueur et la complexité des procédures existantes. A cet égard, l'expert employeur de l'Inde a ajouté qu'il existe également des obstacles liés à la qualification, l'éducation et l'accès à l'information.
38. Le porte-parole des travailleurs a fait observer que la question suivante traite des obstacles à la transition vers l'économie formelle. Selon lui, les travailleurs n'entrent pas dans l'économie informelle par choix, comme les faits attestent, et la grande majorité des travailleurs le font pour des raisons de survie.
39. La directrice du Département des normes internationales du travail a suggéré qu'il pouvait être envisageable de regrouper les points a) et b) de la question 4 et a proposé de passer à la question 4 b), puis de les examiner à nouveau ensemble.
- b) *Les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle peuvent avoir un fort potentiel entrepreneurial et que leur créativité, leur dynamisme, leurs compétences et leurs capacités d'innovation pourraient prospérer si l'on parvenait à éliminer les obstacles à la transition vers l'économie formelle?*
40. Le porte-parole des travailleurs a noté que la formulation de cette question est complexe et a suggéré de la reformuler en termes positifs. Ce paragraphe doit se référer à la notion de «cadre propice» plutôt qu'à celle d'«obstacles». Il a évoqué une stratégie intégrée qui tiendrait compte des aspects incitatifs et de protection ainsi que de l'éducation. La question évoque certes un «potentiel entrepreneurial», mais l'intervenant a souligné que les travailleurs ne peuvent pas tous être des entrepreneurs et qu'il n'est donc pas souhaitable de trop insister sur ce point.
41. Le porte-parole des employeurs a estimé que la question 4 b) doit être conservée telle quelle et que des changements doivent être apportés à la question 4 a) car celle-ci ne dresse pas un tableau exact de la réalité concernant les compétences des travailleurs dans l'économie informelle.
42. L'experte gouvernementale de l'Argentine a souscrit à la proposition du porte-parole des experts travailleurs quant à l'emploi d'une formulation positive.
43. L'experte travailleuse de l'Inde a dit être d'accord avec les propositions de formulation positive. Elle a estimé que la proposition du porte-parole des employeurs de supprimer la question 4 a) n'est pas acceptable.
44. L'expert gouvernemental du Maroc a indiqué que la question 4 b) pourrait évoquer les «opportunités», comme dans la question 4 a), et ainsi substituer une formulation positive au terme «obstacles».
45. L'expert gouvernemental de l'Inde a également suggéré de remplacer le terme «obstacles» par une formulation positive. Il a souligné que la plupart des travailleurs indépendants exécutent de leur plein gré différents types d'activité et qu'ils doivent donc être traités comme des travailleurs à part entière. Ils n'emploient généralement pas d'autres travailleurs.

-
46. L'expert employeur des Etats-Unis a souligné qu'il y a des obstacles à éliminer et des mécanismes incitatifs à mettre en place. Ces deux éléments sont pertinents. Il a également souligné que le questionnaire et les discussions doivent être clairs en ce qui concerne les acteurs auxquels ils réfèrent. La question mentionne les travailleurs et les unités économiques, mais les termes «unités économiques» n'est pas clair et il faudrait se référer aux «entrepreneurs» et aux «entreprises» plutôt qu'à des «unités économiques».
 47. Le président a fait référence à la description du terme «travailleur» figurant au paragraphe 4 des conclusions de 2002, qui indique que les travailleurs de l'économie informelle comprennent à la fois les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants.
 48. La directrice du Département des politiques de l'emploi a rappelé que le paragraphe 7 des conclusions de 2002 fait référence aux «travailleurs et unités économiques» de l'économie informelle.
 49. Rappelant que le paragraphe 3 des conclusions de 2002 mentionne «les travailleurs, les entreprises et les entrepreneurs», l'expert employeur des Etats-Unis a fait valoir que, si les termes utilisés ne reflètent pas la réalité du monde, cela prêterait à confusion.
 50. L'experte travailleuse de l'Inde a demandé à ne pas rouvrir la discussion sur des questions qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'un débat et d'un consensus lors de l'adoption des conclusions de 2002. Cette question se réfère aux «travailleurs», terme qui englobe non seulement les salariés mais aussi les travailleurs indépendants, et aux «unités économiques». L'intervenante a en outre souligné que dans l'économie informelle il y a très peu d'entrepreneurs à proprement parler.
 51. Le porte-parole des employeurs s'est inscrit en faux contre les propos de l'experte travailleuse de l'Inde et a souligné que les entrepreneurs sont l'épine dorsale de nombre d'économies des pays asiatiques, en ce sens qu'ils emploient les membres de leur famille.
 52. L'expert employeur du Nigéria a également souligné que, de la même façon que les travailleurs ont clairement été définis, il est également important d'identifier «les entrepreneurs et les entreprises» en tant qu'acteurs plutôt que de se référer aux «unités économiques». Il a plaidé pour le recours à des notions plus larges et a noté que ces termes ne sont pas en contradiction avec les conclusions de 2002.
 53. L'experte gouvernementale de l'Argentine et le porte-parole des travailleurs ont estimé que l'expression «unités économiques» couvre les entrepreneurs.
 54. L'experte employeuse de l'Argentine a souligné que la question 4 b) doit faire référence aux entrepreneurs étant donné que la plupart des gouvernements ont adopté des politiques prenant spécifiquement en compte leurs besoins. Les termes «unités économiques» ne couvrent pas les entrepreneurs. L'intervenante a également encouragé les experts à réfléchir à une formulation de la question en termes positifs.
 55. Le porte-parole des employeurs a souligné que le travailleur indépendant peut être un travailleur et un entrepreneur. Notant que certains termes ne faisaient pas l'objet d'un consensus, il a estimé qu'il est nécessaire de définir certains termes, par exemple: travailleurs indépendants, économie formelle et informelle; unités économiques et entrepreneurs.
 56. L'expert employeur des Etats-Unis a mentionné la note de bas de page 13 de la page 7 du Rapport V(1), dans laquelle les personnes travaillant pour leur propre compte sont définies comme des travailleurs indépendants et sont par conséquent des entrepreneurs. Redéfinir un entrepreneur comme un travailleur n'est donc pas correct.

-
57. Le porte-parole des travailleurs a indiqué que le moment n'est pas opportun pour discuter de cette question et que l'on y reviendra lorsque la question 7 sera abordée. Se référant aux directives concernant une définition statistique de l'emploi informel approuvées par la 17^e CIST en 2003 et à leur annexe, il a noté que les «travailleurs à leur propre compte» sont mentionnés au paragraphe 3.2) du document, qui définit les différents types d'emplois informels.
58. Le président a proposé de revenir à la question 4 b) lorsque la question 7 serait abordée.
59. Le porte-parole des employeurs a souscrit à la proposition du président, mais il a rappelé que c'était la question 4 a) qui lui posait problème et non la question 4 b).
- c) *Les déficits de travail décent sont les plus prononcés dans l'économie informelle?*
60. Le porte-parole des travailleurs a fait observer que cette idée a déjà fait l'objet d'un consensus lors de l'adoption des conclusions de 2002 et que le travail décent doit s'appliquer à tous les travailleurs. Il a par ailleurs fait référence au paragraphe 9 des conclusions qui indique que «les déficits de travail décent sont plus marqués dans l'économie informelle».
61. Le porte-parole des employeurs a souhaité obtenir des éclaircissements quant à la définition de l'expression «déficits de travail décent», et il a demandé si l'affirmation selon laquelle les déficits de travail décent sont plus marqués dans l'économie informelle est une supposition ou un fait.
62. La directrice du Département des politiques de l'emploi a indiqué que les faits démontrent l'existence de déficits de travail décent dans l'économie informelle. Selon les données et informations disponibles, les déficits de travail décent sont plus marqués dans l'économie informelle.
63. La directrice du Département des normes internationales du travail a précisé que l'expression «déficits de travail décent» fait partie de la terminologie habituelle de l'OIT et renvoie aux déficits existant au niveau des quatre piliers (emploi, protection sociale, principes et droits fondamentaux au travail et dialogue social).
64. L'expert travailleur du Ghana a indiqué que les quatre piliers du travail décent ne sont pas tous respectés dans l'économie informelle. L'application de la législation du travail et le contrôle de cette application sont limités à l'économie formelle. L'intervenant a réaffirmé que les déficits de travail décent sont plus prononcés dans l'économie informelle.
65. L'expert travailleur de l'Argentine a fait remarquer que l'emploi du terme «prononcés» donne trop de poids à la question.
66. L'expert gouvernemental de l'Inde a souligné que divers indicateurs statistiques montrent que les conditions de travail ne sont guère décentes dans l'économie informelle. Dès lors que l'on reconnaît cela, les politiques peuvent être mises en œuvre pour remédier à la situation. L'acceptation de ce fait est le premier pas sur la voie conduisant à l'adoption d'un instrument.
67. L'expert gouvernemental du Maroc a noté qu'en tant qu'inspecteur du travail il a fréquemment constaté que les droits fondamentaux sont plus souvent violés dans l'économie informelle que dans l'économie formelle. Par conséquent, davantage de travail est nécessaire afin d'améliorer les conditions de travail inacceptables dans l'économie informelle.

-
68. Le porte-parole des employeurs a noté que cela semblait être une question de terminologie et a suggéré de reformuler la question.
69. Le porte-parole des travailleurs a indiqué avoir cru comprendre que la possibilité d'une éventuelle reformulation du questionnaire était close. Il a rappelé aux experts que le libellé de la question 4 c) reprend mot pour mot les conclusions adoptées en 2002.
70. La directrice du Département des normes internationales du travail a indiqué que, si la question ne fait pas l'objet d'un consensus, elle pourrait être réexaminée à un stade ultérieur.

d) *L'informalité est principalement une question de gouvernance?*

71. Le porte-parole des travailleurs a répondu par l'affirmative à cette question et a renvoyé au paragraphe 14 des conclusions de 2002 où il est prévu que «l'informalité est principalement une question de gouvernance». Le consensus existe donc déjà sur ce point. Il ne s'agit pas, en abordant la question de la gouvernance, de rejeter la faute sur les gouvernements, mais le principal problème est plutôt que la législation n'est pas appliquée ou que son application n'est pas contrôlée. En outre, les initiatives visant à réduire l'informalité et à opérer la transition vers l'économie formelle dépendront de questions liées aux politiques macroéconomiques en général et doivent être examinées en concertation avec les partenaires sociaux. L'absence de croissance forte et durable complique la tâche des gouvernements qui ne peuvent pas s'appuyer sur la création d'emplois supplémentaires pour assurer la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
72. Le porte-parole des employeurs a dit partager le point de vue du porte-parole des travailleurs.
73. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a souligné qu'elle approuve la question si le terme de «gouvernance» s'entend de la politique macroéconomique plus générale. Toutefois, il semble que le Bureau fasse référence à la gouvernance comme renvoyant aux questions réglementaires, législatives et budgétaires. Elle a donc proposé de mentionner «la gouvernance et la politique macroéconomique» dans le préambule. En outre, il est important de faire référence aux politiques de développement intégré.
74. L'expert gouvernemental du Brésil a fait observer que, même si, par exemple, les retombées de la crise financière mondiale ne relèvent pas d'un problème de gouvernance, elles accentuent l'informalité. De ce fait, il a exprimé des doutes quant à l'emploi du mot «principalement».
75. L'expert gouvernemental de la Chine a demandé si la question renvoie aux «causes» ou si elle décrit un état de fait dans l'économie informelle. Si la question renvoie aux causes, à l'instar de l'orateur précédent, il suggérerait de mentionner également les questions de développement.
76. L'expert gouvernemental du Maroc a fait observer qu'effectivement l'informalité est «principalement» une question de gouvernance. L'emploi du mot «principalement» est pertinent. La bonne gouvernance, dont les principes fondamentaux sont la responsabilité, la transparence et la participation, est le principal levier pour faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, à condition toutefois que ces principes de bonne gouvernance soient respectés aux niveaux international, national, régional et local. En outre, le libellé de la question ne sous-entend pas qu'il n'y ait pas d'autres problèmes connexes.

-
77. La directrice du Département des normes internationales du travail a indiqué que la question ne renvoie pas à une situation de «cause à effet» ni à un problème exclusif. Faisant référence au paragraphe 14 des conclusions de 2002, elle a rappelé aux experts que le préambule permet de définir le contexte et que l'instrument en question est un projet de recommandation.

Question 5: Le préambule de l'instrument proposé devrait-il reconnaître la forte incidence de l'économie informelle et la nécessité de prendre d'urgence des mesures permettant la transition progressive des travailleurs et des unités économiques vers l'économie formelle?

78. Le porte-parole des travailleurs a approuvé la mention faite au caractère urgent de la situation. L'informalité gagne du terrain dans tous les pays et dans tous les secteurs, mais pas seulement à cause de la crise. Cette hausse de l'informalité contribue à une insécurité croissante au niveau des relations contractuelles et des revenus.
79. Le porte-parole des employeurs a dit partager le point de vue du porte-parole des travailleurs.
80. L'expert gouvernemental de l'Inde a proposé de lier la question 5 à la question 4 c) concernant les déficits de travail décent dans l'économie informelle. De fait, il est urgent de prendre des mesures pour résoudre ces problèmes dans tous les pays. En Inde, le nombre de travailleurs de l'économie informelle et l'incidence de l'informalité sont élevés et ces deux éléments devraient être pris en considération. L'Inde a déjà adopté un ensemble de législations, de politiques et de programmes en la matière et prépare actuellement de nouvelles mesures pour renforcer la lutte contre l'informalité.
81. L'experte employeuse de l'Argentine a souligné l'importance des consultations tripartites sur les situations nécessitant des mesures urgentes.
82. L'expert employeur du Nigéria a affirmé qu'il est impératif d'indiquer quelles sont ces mesures urgentes, et il s'est demandé si le préambule est le bon endroit pour le faire.
83. Le président a rappelé que le préambule rappelle le contexte et les faits.
84. La directrice du Département des normes internationales du travail a indiqué que les propositions faites lors de la réunion seraient consignées dans le rapport de la réunion en tant que contributions aux travaux préparatoires mais que le questionnaire avait lui déjà été établi et qu'il ne pourrait pas être modifié.
85. L'expert travailleur du Ghana a noté que la question doit être limitée car elle fait partie du préambule et que les mesures doivent être abordées ultérieurement.
86. Le président a pris note du consensus des experts sur la question 5.

Question 6: Le préambule de l'instrument proposé devrait-il reconnaître la fréquence de l'emploi informel dans les établissements du secteur formel et la nécessité d'y remédier?

87. Le porte-parole des travailleurs a souligné l'importance du point soulevé dans cette question. Dans de nombreux pays, l'emploi informel dans les établissements du secteur formel est en hausse. Le Rapport V(1) indique clairement qu'il y a des besoins à cet égard qu'il convient d'examiner. Ces situations d'emploi informel sont souvent des situations précaires.

-
88. L'experte travailleuse de l'Australie a souligné qu'il faut répondre par l'affirmative à cette question, dont le contenu est totalement cohérent avec les conclusions de 2002 et les directives de la CIST de 2003. Il existe deux explications à l'emploi informel dans les établissements du secteur formel. Premièrement, lorsque les entreprises recrutent des travailleurs par le biais d'arrangements qui ne sont pas formellement couverts par la législation du travail, comme c'est souvent le cas pour les «travailleurs externes» et ceux recrutés dans le cadre de relations de travail de type triangulaire. Deuxièmement, lorsque les établissements formels ne respectent pas en pratique la législation du travail dont ils relèvent ou ne paient pas leurs cotisations obligatoires d'assurance sociale. Ces problèmes concernent aussi bien les pays développés que les pays en développement. Dans de nombreux pays développés, y compris en Australie, l'emploi informel dans les établissements du secteur formel est un problème majeur, notamment en raison du recours aux formes atypiques d'emploi, aux contrats de travail factices, à l'externalisation et à la sous-traitance. Ces mécanismes ont souvent pour effet de contraindre les travailleurs vulnérables à travailler en dehors de la protection garantie par les cadres réglementaires, ce qui entraîne des coûts importants à la charge des travailleurs et porte préjudice à la compétitivité des entreprises qui opèrent entièrement dans l'économie formelle. Tout instrument devrait reconnaître la présence de l'emploi informel dans les établissements du secteur formel, sous peine de limiter de manière significative la pertinence universelle et l'impact potentiel d'un tel instrument.
89. Le porte-parole des employeurs a indiqué que la réponse du groupe des employeurs à la question est négative.
90. L'experte employeuse de l'Argentine a indiqué que, étant donné l'importance d'analyser les différentes formes d'emploi informel, il y a un risque que la discussion ne puisse pas être axée sur les moyens de faciliter la transition vers l'économie formelle. Les types d'emploi ne devraient donc pas être analysés dans la présente partie du questionnaire.
91. L'expert employeur du Nigéria a fait observer que l'accent devrait être mis sur l'économie informelle plutôt que sur le point soulevé à la question 6.
92. L'experte gouvernementale de l'Argentine a reconnu qu'il est nécessaire d'élaborer des mesures spécifiques pour faire face à la situation des travailleurs informels dans l'économie formelle, qui représentent une grande proportion de la totalité des travailleurs informels.

III. Champ d'application

Question 7: *L'instrument proposé devrait-il décrire l'économie informelle conformément à la résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 90^e session en 2002 et aux termes de laquelle:*

L'expression «économie informelle» fait référence à toutes les activités économiques de travailleurs et d'unités économiques qui ne sont pas couverts ou insuffisamment – en vertu de la législation ou de la pratique – par des dispositions formelles. Ces activités n'entrent pas dans le champ d'application de la loi, ce qui signifie que ces travailleurs et unités opèrent en marge de la loi; ou bien ils ne sont pas couverts dans la pratique, ce qui signifie que la loi ne leur est pas appliquée alors même qu'ils opèrent dans le champ d'application de la loi; ou bien encore la loi n'est

*pas respectée parce qu'elle est inadaptée, contraignante ou qu'elle impose des charges excessives*⁴?

93. Faisant suite à une demande d'éclaircissement du porte-parole des travailleurs sur les résultats attendus de cette réunion, la directrice du Département des normes internationales du travail a rappelé que la réunion tripartite a été organisée dans le but de recueillir des informations des partenaires tripartites sur la question normative inscrite aux ordres du jour des sessions de la CIT de 2014 et 2015. Cette réunion fait partie du processus préparatoire de la CIT de 2014. La commission établie par la Conférence pour examiner cette question normative aura pour véritable mandat de négocier un texte en vue de l'adoption d'un instrument. Le Bureau préparera, pour la discussion qui se tiendra à la CIT de 2014, un rapport contenant les réponses au questionnaire et un projet de conclusions. Le rapport de la réunion tripartite figurera en annexe du rapport soumis à la CIT. L'intervenante a souligné qu'il n'est pas attendu de cette réunion tripartite qu'elle aboutisse à l'élaboration d'un texte négocié, mais les contributions des experts seront prises en considération par le Bureau lors de la rédaction du rapport et de l'élaboration du projet de conclusions.
94. Le porte-parole des travailleurs a souligné l'importance qu'il y a à définir le champ d'application. Si les conclusions de 2002 doivent constituer la base du projet d'instrument, il faut également prendre en compte les développements intervenus dans ce domaine depuis 2002, et notamment la définition de l'économie informelle contenue dans les directives concernant une définition statistique de l'emploi informel adoptées par la CIST en 2003. En effet, ces directives contiennent une définition claire de l'emploi informel sur laquelle on pourrait s'appuyer pour le projet d'instrument. Il a fait observer que la description de l'économie informelle qui se trouve au paragraphe 3 des conclusions de 2002 concernant le travail décent et l'économie informelle est correcte mais insuffisante. Le porte-parole des travailleurs a proposé de supprimer la deuxième phrase de la description proposée et de la remplacer par la suivante (extraite du paragraphe 12 du Rapport V(1)):

Au paragraphe 3 [des directives adoptées par la CIST], l'«emploi informel» est défini comme étant le nombre total d'emplois informels, qu'ils soient exercés dans des entreprises du secteur formel, du secteur informel ou des ménages, au cours d'une période de référence donnée. L'emploi informel englobe: les travailleurs à leur propre compte et les employeurs occupés dans leurs propres entreprises du secteur informel; les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, qu'ils travaillent dans des entreprises du secteur formel ou informel; les salariés qui exercent un emploi informel, qu'ils soient employés par des entreprises du secteur formel ou informel ou par des ménages comme travailleurs domestiques rémunérés; les membres de coopératives informelles de producteurs; les travailleurs à leur propre compte engagés dans la production de biens exclusivement pour usage propre de leur ménage.

95. Le porte-parole des employeurs a dit ne pas partager ce point de vue dans la mesure où la notion d'économie informelle est plus vaste que celle d'emploi informel. Les experts employeurs estiment que la portée de la définition proposée ne convient pas et devrait être élargie pour tenir compte de la viabilité des entreprises dans le contexte de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Il convient d'adopter des dispositifs incitatifs au passage à l'économie formelle, et cette transition devrait se faire de manière progressive. Le porte-parole des employeurs a fait observer que la référence aux concepts statistiques pourrait servir à éclairer la procédure normative, tout en précisant que les concepts statistiques ne doivent pas être déterminés ou élaborés dans le seul but de la procédure normative.

⁴ BIT: *Résolution concernant le travail décent et l'économie informelle*, Conférence internationale du Travail, 90^e session, Genève, 2002, parag. 3.

-
96. L'expert employeur du Nigéria a estimé qu'il est approprié d'énumérer les principaux acteurs de l'économie informelle dans le champ d'application. Tout en notant que l'Agenda du travail décent est une question centrale, l'intervenant a estimé qu'il s'applique au secteur formel. Il est nécessaire de créer des entreprises durables, et qui le resteront, et d'encourager la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
97. L'expert employeur de l'Inde a fait observer que la notion d'économie informelle continue d'évoluer et que les conditions ont changé depuis les conclusions de 2002. Il est nécessaire de prendre en considération les divers acteurs et de ne pas classer les entreprises par catégories.
98. L'expert employeur des Etats-Unis a fait remarquer que l'objet de la procédure normative est la transition de l'économie informelle à l'économie formelle, ce qui va au-delà de la question de l'emploi informel. La transition des entrepreneurs est une question clé car ceux-ci constituent la plus grande part de l'économie informelle. Par conséquent, le champ d'application doit se rapporter aux acteurs de l'économie informelle et non à l'emploi informel.
99. L'expert gouvernemental de l'Inde a jugé que, malgré le fait que la description adoptée dans les conclusions de 2002 soit bonne, la proposition des experts travailleurs tient compte des employeurs occupant un emploi informel et intègre la question des moyens d'assurer la durabilité des entreprises pendant la transition vers l'économie formelle. Il a approuvé la définition proposée, notant que la discussion a élargi le champ d'application à tous les types de travailleurs de l'économie informelle, aux entreprises durables et à toutes les formes d'informalité. L'Inde a élaboré une définition en conformité avec les directives de la CIST et collecte des données sur l'économie informelle depuis 1999. Ceci a aidé son pays à élaborer différents types de politiques et programmes visant à promouvoir le travail décent et la pérennité des entreprises, facilitant ainsi la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
100. L'experte gouvernementale de l'Argentine a appuyé la large définition proposée par les experts travailleurs, qui couvre les divers acteurs.
101. Le porte-parole des employeurs a estimé que la définition proposée n'est pas suffisamment large. Il a souhaité obtenir des explications quant à la réticence des travailleurs à inclure une référence aux entrepreneurs dans le champ de la définition de l'économie informelle.
102. Le porte-parole des travailleurs a dit ne pas souscrire à la déclaration selon laquelle les entrepreneurs constituent la part la plus importante de l'économie informelle car rien ne vient attester ce fait. Selon lui, c'est l'inverse qui est vrai. Il a dit ne pas souscrire non plus à la suggestion que l'Agenda du travail décent ne concerne que l'économie ou les entreprises formelles, faisant valoir que l'objet de la discussion est de promouvoir l'emploi décent dans l'économie informelle.
103. L'expert employeur des Etats-Unis a réaffirmé le point de vue selon lequel les entrepreneurs constituent la plus grande part de l'économie informelle et a renvoyé au paragraphe 18 du Rapport V(1) qui indique que: «[d]ans toutes les régions en développement, le travail indépendant représente une part plus grande de l'emploi informel (non agricole) que de l'emploi salarié». Cette conclusion repose sur de nombreuses études, notamment des études de la Banque mondiale et de l'OCDE. La plupart des personnes travaillant dans l'économie informelle sont à leur compte. Les travailleurs indépendants sont des entrepreneurs bien qu'ils soient parfois désignés par l'expression «travailleurs à leur propre compte». Toutefois, cela peut prêter à confusion et c'est la raison pour laquelle les experts employeurs sont contre le fait de mentionner les travailleurs «indépendants» dans la définition proposée. Pour ce qui est du travail décent, il a estimé qu'il s'agit par définition de «travail formel». Il a souligné que l'objet de la discussion n'est pas de

formaliser l'informalité mais d'assurer la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.

- 104.** L'expert employeur du Nigéria a indiqué que définir le champ d'application du projet d'instrument est une question primordiale. Il n'y a pas de différences majeures entre les points de vue des experts puisqu'ils sont d'accord sur le principe de définir les acteurs. Toutefois, il faut poursuivre la discussion sur la définition en fonction du degré d'identification des différents acteurs économiques souhaité. Penser que la majorité des personnes travaillant dans l'économie informelle sont des travailleurs est un mythe car ils détiennent en réalité leur propre affaire, comme c'est le cas dans son pays où l'économie informelle est un phénomène majeur.
- 105.** L'expert gouvernemental du Maroc a souscrit à la définition initiale proposée dans la question 7 car elle s'appuie sur une formulation très générale et ouverte permettant de couvrir des réalités très diverses. Cette définition couvre également l'emploi informel dans l'économie formelle. Il s'est opposé à la nouvelle définition basée sur les directives de la CIST de 2003 proposée par les experts travailleurs, dans la mesure où cette définition répond à des préoccupations statistiques particulières.
- 106.** L'expert gouvernemental de l'Inde a estimé que, même si les activités informelles ne sont pas illégales, la réglementation doit s'étendre à ces activités. L'objectif consiste donc à ramener les activités informelles dans le domaine de la réglementation. En ce qui concerne la définition de l'économie informelle et les différents points de vue exprimés par les experts employeurs et travailleurs à ce sujet, il a observé qu'il est parfois difficile de décider à quelle catégorie un travailleur appartient. De fait, une grande proportion de travailleurs indépendants contribuent également en tant que travailleurs familiaux et sont pour la plupart des femmes qui travaillent dans l'économie informelle. En outre, les travailleurs indépendants travaillent également parfois comme salariés exerçant plusieurs activités, et tous les travailleurs indépendants ne peuvent donc pas être considérés comme des entrepreneurs en tant que tels. Par conséquent, il a indiqué ne pas souscrire à l'idée d'établir une définition ou un classement fixe, sauf peut-être en ce qui concerne les pays qui ont déjà adopté des définitions précises et qui collectent des données en conséquence. Il a également demandé au BIT de conduire une recherche afin de déterminer dans quelle mesure les travailleurs indépendants de l'économie informelle sont des travailleurs à leur propre compte et des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale, d'une part, ou des entrepreneurs et des employeurs, d'autre part. Il a indiqué que différents types d'emplois et de travailleurs existent dans l'économie informelle, et différentes politiques sont donc mises en œuvre par les gouvernements pour y faire face, comme c'est le cas pour les vendeurs de rue ou les travailleurs du bâtiment dans son pays.
- 107.** L'experte travailleuse de l'Inde a indiqué que l'on ne peut pas considérer comme une définition la description adoptée par la CIT en 2002 puisqu'il ne s'agit que d'une description. Pour aborder la discussion normative, il est nécessaire de disposer d'une définition précise des acteurs. Contrairement aux experts employeurs, l'intervenante a déclaré qu'un grand nombre de travailleurs indépendants ou à leur compte ne sont pas des entrepreneurs. De nombreux travailleurs du secteur agricole, tels que ceux qui gèrent de petites exploitations et vendent le produit de leur culture, sont dans l'économie informelle; ce sont des travailleurs indépendants qui ne peuvent pas être considérés comme des entrepreneurs. Etant donné que les entrepreneurs ne représentent qu'une faible part de l'économie informelle, la définition doit mentionner la catégorie des travailleurs à leur propre compte et celle des travailleurs indépendants. Enfin, l'intervenante a indiqué que son pays a déjà accepté la définition approuvée par la CIST en 2003 non seulement en tant que définition statistique mais également politique et que celle-ci est utilisée par la Commission nationale pour les entreprises du secteur non organisé.

-
- 108.** Le porte-parole des travailleurs a rappelé le point 4 des conclusions de 2002, selon lequel les travailleurs de l'économie informelle comportent à la fois des travailleurs salariés et indépendants, et a dit en conclusion que les débats sur ce point ne doivent pas être rouverts.
- 109.** L'experte employeuse du Monténégro a indiqué que, pour définir l'économie informelle, il faut en définir les principaux acteurs. Il importe selon elle de s'entendre sur la définition des termes «unité économique» dans la mesure où un travailleur peut également être considéré comme une «unité économique». A cet égard, elle a appelé l'attention sur la note 13 de bas de page du paragraphe 18 du Rapport V(1) qui indique ce qui suit: «employeurs: personnes qui, travaillant pour leur propre compte ou avec un ou plusieurs associés, occupent le type d'emploi défini comme emploi indépendant».
- 110.** Le porte-parole des employeurs, mentionnant le fait que les économies des «Tigres asiatiques» sont en majorité composées de personnes travaillant à leur compte, a demandé que l'on fasse référence aux entrepreneurs dans la définition et le champ d'application de l'instrument proposé.
- 111.** L'experte gouvernementale de l'Argentine a indiqué qu'il convient de réfléchir aux cadres juridiques spécifiques dont a besoin l'économie informelle. Il faut avant tout recenser les catégories de travailleurs les plus vulnérables et axer les politiques sur ces catégories. L'intervenante a donc plaidé en faveur d'une définition très large qui comprendrait autant de catégories de travailleurs que possible et qui tiendrait compte de la diversité des situations existantes dans les différents pays.

IV. Objectifs et principes

Question 8: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Membres devraient promouvoir la création d'emplois décents dans l'économie formelle et renforcer la cohérence des politiques macroéconomiques, de l'emploi, de la protection sociale et des autres politiques sociales?

- 112.** Le porte-parole des employeurs a estimé que la réponse à cette question ne peut être ni affirmative ni négative. La question semble sous-entendre que les entreprises seraient soumises à la condition de créer des emplois. Or il y a de nombreux autres acteurs à même de créer des emplois. Des entreprises durables et un environnement propice aux entreprises formelles peuvent aussi générer des emplois. Il est également important de créer les infrastructures nécessaires, d'améliorer la communication et les transports et de prévoir le développement des compétences et la formation. Le rôle des gouvernements et d'autres parties dans la mise en place d'un environnement propice est également important.
- 113.** L'expert employeur du Nigéria a ajouté que la question soulève deux points importants. Le premier est de savoir si l'instrument proposé devrait promouvoir la création d'emplois décents dans l'économie formelle. C'est effectivement un point important en soi. Toutefois, cette question n'a pas sa place dans le débat sur la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Le deuxième point est de savoir comment créer un environnement propice. Cet aspect est très important et mérite d'être examiné.
- 114.** L'expert employeur des Etats-Unis a exprimé son accord quant à l'importance d'examiner la création d'un environnement propice aux entreprises, leur permettant d'intégrer le secteur formel et de s'y maintenir. Le Bureau pourrait définir les éléments susceptibles de créer un tel environnement comme cela a été fait dans la résolution et les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables en 2007. Ce sujet touche à des questions qui vont au-delà des politiques macroéconomiques et de la protection sociale et qui dépassent les limites du mandat de l'OIT.

-
- 115.** Le porte-parole des travailleurs a indiqué que les questions examinées dans cette section font apparaître la nécessité de trouver la bonne combinaison de politiques susceptible d'assurer une transition en douceur de l'économie informelle à l'économie formelle. La gouvernance est un point important, et les politiques macroéconomiques devraient favoriser la création d'emplois formels et décents. Le paragraphe 26 des conclusions de 2002 dispose que: «[l]es gouvernements doivent mettre en place des cadres macroéconomiques, sociaux, juridiques et politiques propices à la création à grande échelle d'emplois décents et d'entreprises durables». La perception de cette question a évolué, pas uniquement dans les instances de l'OIT, quant au fait que les politiques macroéconomiques sont une condition sine qua non du travail décent et de la création d'emplois décents. Ces politiques, qui doivent être formulées et arrêtées en concertation avec les partenaires sociaux, permettent aux pays d'avoir la souplesse budgétaire nécessaire pour pouvoir élaborer de bonnes politiques de protection sociale et autres. Prenant l'exemple de la Bulgarie, l'intervenant a mis l'accent sur le rôle capital que peuvent jouer des politiques macroéconomiques cohérentes dans la promotion et la création d'emplois décents.
- 116.** L'experte travailleuse de l'Australie a indiqué que, selon elle, la discussion sur la transition des travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle doit également reconnaître l'importance de conserver et de créer des emplois décents dans l'économie formelle. Dans de nombreux cas, les travailleurs sont contraints d'accepter un emploi dans l'économie informelle en raison du nombre insuffisant d'emplois dans l'économie formelle ou suite à la perte de leur emploi dans l'économie formelle. Il est donc nécessaire que les gouvernements mettent en œuvre des actions afin de faire de la création d'emplois dans l'économie formelle une priorité, notamment grâce à l'adoption de politiques et de stratégies sectorielles destinées à soutenir les secteurs de l'économie qui sont productifs et qui ont le potentiel d'avoir un impact significatif sur l'emploi et le travail décent. S'il est important de créer un environnement propice aux entreprises, cela n'est pas en soi suffisant pour créer des emplois décents et assurer une croissance équitable durable.
- 117.** L'expert gouvernemental de l'Inde a rappelé qu'il y a déjà eu un consensus sur le fait que les conditions de travail décentes font défaut dans l'économie informelle. La question porte sur la promotion du travail décent. La question porte sur la promotion du travail décent. Des entreprises durables sont nécessaires pour assurer aux travailleurs l'accès à des emplois décents, et par conséquent l'effort doit porter sur ces deux aspects. Par ailleurs, l'emploi est un thème transversal qui nécessite des synergies entre politiques macroéconomiques, de protection sociale et autres. Ces synergies sont nécessaires aux niveaux national, provincial et local ainsi qu'entre tous les secteurs.
- 118.** L'expert gouvernemental du Maroc a fait valoir qu'il convient de définir la formalisation car la transition de l'informalité à la formalité ne se définit pas aisément. Il importe de créer des emplois décents, et la transition vers l'économie formelle doit se faire dans le cadre d'une vision cohérente et globale.
- 119.** L'experte gouvernementale de l'Argentine est convenue que, sans la création d'emplois décents dans l'économie formelle, il serait difficile de faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. En outre, pour instaurer un environnement propice, il faut mettre en place des politiques macroéconomiques cohérentes étant donné qu'une déréglementation massive et la mondialisation peuvent avoir des effets très négatifs. Décrivant l'expérience de l'Argentine, l'intervenante a fait remarquer que la cohérence des politiques macroéconomiques, d'emploi et de protection sociale est essentielle, car elles constituent les piliers centraux permettant d'assurer un environnement propice aux entreprises et à la création d'emplois, tant du point de vue de la quantité que de celui de la qualité.

-
120. L'experte employeuse de l'Argentine a souligné qu'en ce qui concerne la création d'un «environnement propice» les experts employeurs font référence à une multitude d'aspects différents et pas uniquement à l'option de réduire les impôts.
121. L'experte employeuse de Madagascar a réaffirmé qu'il faut, pour créer des emplois décents, créer des entreprises bénéficiant d'un environnement propice. Il ne faut pas uniquement se concentrer sur les politiques macroéconomiques. A Madagascar, il existe de nombreuses contraintes légales et budgétaires qui rendent la création d'entreprises difficile. Dans un tel contexte, un environnement propice à la survie des entreprises est nécessaire si l'on veut créer des emplois décents.
122. L'expert employeur du Mexique a insisté sur le fait que toutes les politiques doivent être cohérentes, réalisables, applicables et mises en œuvre dans l'optique de créer un environnement propice aux entreprises.
123. L'expert employeur du Nigéria, tout en reconnaissant l'importance de garantir des conditions de travail décentes dans l'économie tant formelle qu'informelle, a fait observer que cela est plus facile à mettre en œuvre pour les entreprises de l'économie formelle. Par conséquent, il faut mettre la priorité sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et sur la création d'un environnement propice aux entreprises. Pour que les travailleurs de l'économie informelle aient accès aux mêmes avantages et services de protection sociale que les travailleurs du secteur formel, les politiques de l'emploi doivent se concentrer sur la réduction de la pauvreté.
124. L'experte employeuse de l'Argentine a suggéré de reformuler la question 8 comme suit: «L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Etats Membres devraient promouvoir un environnement propice à la création d'entreprises durables et d'emplois décents dans l'économie formelle et renforcer la cohérence des politiques macroéconomiques, d'emploi, de protection sociale et des autres politiques sociales?»
125. La directrice du Département des politiques de l'emploi a rappelé aux experts l'accord tripartite que reflètent les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables adoptées en 2007, dans lesquelles l'expression «environnement propice» est décrite et définie.
126. L'expert travailleur de l'Argentine a rappelé que les experts de son groupe sont opposés à la suppression des références à l'informalité dans toutes les questions. Il a indiqué qu'il faut renforcer les entreprises de façon à ce qu'elles puissent créer des emplois décents mais a souligné que cela ne suffit pas et qu'il faut aussi assurer la protection des travailleurs de l'économie informelle. L'économie informelle présente différentes caractéristiques qui appellent différentes solutions puisque l'on ne peut créer suffisamment d'emplois dans les entreprises existantes. Un premier pas important a été franchi avec les conclusions de 2002 mais l'instrument proposé devrait fournir des solutions pour le concrétiser.
127. Le président, en conclusion aux débats sur la question 8, a dit qu'il se dégage un consensus en faveur de l'élargissement de la question pour y inclure d'autres politiques. Il a également noté que la notion d'emplois décents intègre celle d'entreprises durables.

Question 9: L'instrument proposé devrait-il prévoir qu'il convient de promouvoir la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle tout en veillant à ne pas détruire des moyens de subsistance et l'esprit d'entreprise?

128. Le porte-parole des travailleurs a insisté sur le fait qu'il ne faut pas détruire les moyens de subsistance et en particulier ceux des travailleurs de l'économie informelle qui sont les plus vulnérables. Les normes de l'OIT et les législations nationales ont, à cet égard, un rôle

déterminant à jouer. Il a fait référence aux deux premières phrases du paragraphe 26 du Rapport V(1) pour faire valoir que tout processus de transition vers l'économie formelle doit s'accompagner de mesures de protection appropriées pour veiller à ce que les droits fondamentaux des travailleurs de l'économie informelle ne soient ni affaiblis ni violés. Aucune politique susceptible de porter atteinte aux droits des travailleurs ou au travail décent ne doit être mise en œuvre. Il a rappelé que parfois la réglementation des travailleurs de l'économie informelle peut ne pas être une réussite. Il a cité l'exemple de la réglementation des travailleurs domestiques en Hongrie, où la législation impose à ces derniers d'être officiellement enregistrés mais ne leur offre aucun droit de sécurité sociale.

129. Le porte-parole des employeurs a souligné que c'est là l'une des plus importantes questions pour les experts employeurs et qu'ils y sont favorables. Il a salué le fait que l'on fasse référence à l'entrepreneuriat et veut croire que l'esprit constructif qui a prévalu jusqu'alors sera à nouveau présent pour l'examen des autres parties du questionnaire.
130. L'expert gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a fait part de leur accord sur ce point. Toutes les opportunités en termes de moyens de subsistance et de création d'entreprises doivent être protégées lors de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. L'Inde a mis au point des politiques et programmes afin de promouvoir les moyens de subsistance et l'entrepreneuriat dans les zones rurales et urbaines, et les réussites ayant eu lieu en Inde peuvent inspirer les autres pays dans l'élaboration de leurs politiques et programmes.
131. Une observatrice gouvernementale du Pérou a rappelé les discussions antérieures concernant les entreprises multinationales et le fait qu'elles puissent faire obstacle au processus de transition de l'économie informelle à l'économie formelle ou contribuer à ce processus.

Question 10: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les interventions destinées à faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle devraient reconnaître la diversité des situations des travailleurs et des unités économiques dans l'économie informelle et la nécessité d'en tenir compte par des approches adaptées?

132. Le porte-parole des employeurs est convenu que, étant donné la diversité des situations dans l'économie informelle, il faut mettre en place des mesures adaptées pour faciliter la transition vers l'économie formelle. Il est nécessaire de clarifier si les termes «unités économiques» englobent également les entreprises.
133. Le porte-parole des travailleurs a également mis l'accent sur la diversité de l'économie informelle. L'instrument doit concerner tous les travailleurs mais cela ne doit pas se faire au détriment de leurs droits. Les normes minimales contenues dans les conventions et recommandations de l'OIT doivent être appliquées à l'ensemble des travailleurs. La diversité doit certes être respectée mais les mesures adoptées pour telle ou telle situation doivent tenir compte des droits consacrés dans les normes internationales du travail et ne pas les affaiblir.
134. L'expert gouvernemental de l'Inde, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a fait part de leur accord quant au caractère hétérogène et à la diversité de l'économie informelle. Il a dit apprécier les positions prises à la fois par les experts employeurs et travailleurs, notant que la diversité des travailleurs de l'économie informelle exige que l'on adopte une approche adaptée à chaque situation. Les politiques et les programmes doivent être conçus pour un pays donné et adaptés à sa situation, tout en respectant les principes et droits fondamentaux au travail pour l'ensemble des travailleurs.

-
135. L'expert gouvernemental du Ghana a également fait observer que la diversité doit être respectée mais que les droits universels doivent être reconnus.

Question 11: L'instrument proposé devrait-il prévoir que la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle peut suivre des voies multiples en fonction du contexte spécifique du pays et de ses préférences?

136. Le porte-parole des travailleurs a reconnu qu'il existe de multiples voies pour la transition vers l'économie formelle dans le cadre d'une approche intégrée. Il a en outre souligné qu'il importe d'avoir une compréhension et une approche communes et a proposé que l'élaboration de plans d'action nationaux fondés sur une approche intégrée soit complétée par des mesures spécifiques visant des groupes particuliers.
137. Le porte-parole des employeurs a souligné que l'instrument proposé doit prévoir de multiples voies pour la transition vers l'économie formelle afin de tenir compte des différences culturelles et économiques qui existent d'un pays à l'autre.
138. L'expert employeur des Etats-Unis a noté que les exemples d'actions menées par les pays démontrent que les cadres et les structures juridiques peuvent être utilisés pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, comme, par exemple, des réglementations portant sur la propriété ou les permis d'opérer pour les entreprises.
139. L'expert gouvernemental de l'Inde a également noté que les approches doivent être adaptées aux diverses situations et à un secteur, un pays et un travailleur donnés.

V. Cadres juridique et politique

Cadre législatif

Question 12: L'instrument proposé devrait-il prévoir que la législation nationale ou d'autres mesures assurent une couverture appropriée de toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques?

140. Le porte-parole des employeurs a approuvé cette question, tout en notant que la législation nationale doit inclure la législation relative à l'emploi et aux entreprises et que ces législations doivent être souples. Il a souligné que le contrôle de leur application doit être équitable et transparent et ne pas conduire à nouveau les gens vers l'informalité.
141. Le porte-parole des travailleurs a souligné l'importance des cadres juridiques et politiques. Les législations nationales doivent être en conformité avec les normes de l'OIT. La question de l'application des lois est capitale, et l'inspection du travail et les contrôles budgétaires doivent faire partie intégrante du cadre juridique. Les droits sont applicables à tous les travailleurs quelle que soit la relation d'emploi. Il est essentiel de sensibiliser les travailleurs à leurs droits. L'instrument proposé doit inviter les gouvernements et les partenaires sociaux à régulièrement réexaminer leur législation de façon à être au fait des relations d'emploi existantes et à assurer une couverture sociale aux travailleurs. Les gouvernements devraient s'efforcer d'étendre la protection à d'autres groupes de travailleurs afin que tous puissent bénéficier des droits fondamentaux.
142. L'experte travailleuse de l'Inde a souligné que, lorsque l'on fait référence aux cadres juridiques dans l'économie informelle, il est nécessaire de réviser ces cadres juridiques de manière globale afin de prendre en considération la totalité des circonstances nationales. Les législations relatives au travail et à la protection sociale peuvent protéger les travailleurs, mais d'autres lois peuvent nuire à leurs intérêts. En Inde, par exemple, les

vendeurs de rue sont couverts par des lois municipales mais, en raison de ces lois, il est devenu difficile pour eux d'obtenir une licence. Par conséquent, au bout du compte, ils sont davantage persécutés que protégés. L'intervenante a indiqué que le gouvernement de l'Inde a adopté une loi visant à protéger les vendeurs de rue, qui prévoit leur participation dans les comités municipaux. De la même manière, les moyens de subsistance des personnes chargées de la collecte des déchets ne sont pas garantis par les lois municipales.

- 143.** L'experte travailleuse de l'Australie a indiqué que la définition et la portée de la relation d'emploi sont essentielles, car dans de nombreux pays les législations du travail ont recours à cette notion pour déterminer l'octroi des droits et protections aux travailleurs. Elle a mentionné la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, qui donne aux pays des orientations utiles pour déterminer l'existence et la portée de la relation d'emploi. Les législations nationales existantes doivent être clarifiées et étendues si nécessaire pour faire en sorte que les travailleurs ne se retrouvent pas exclus du champ d'application de la législation. Il existe plusieurs exemples, en Australie et dans d'autres pays, de la manière dont les lois peuvent être effectivement précisées ou étendues afin de protéger les travailleurs vulnérables. En outre, les lois et les réglementations nationales doivent être révisées afin de s'assurer que certains groupes spécifiques de travailleurs ou d'unités économiques ne sont pas malencontreusement exclus de cette protection. Cela se réfère notamment à certaines catégories de travailleurs, tels que les travailleurs employés dans des entreprises d'une certaine taille ou qui travaillent dans un secteur spécifique, ainsi qu'à certains groupes de travailleurs, tels que les travailleurs à domicile, les travailleurs domestiques ou les travailleurs agricoles.
- 144.** L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a répondu par l'affirmative à cette question et a soulevé plusieurs points. Il faut veiller à garantir une couverture adéquate mais également un accès approprié en veillant à ce qu'une telle protection soit effectivement offerte à toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques. En outre, il faut évaluer la capacité du pays à supporter le coût d'une éventuelle extension de la couverture. L'intervenante a souligné que ce type de stratégie doit être mis en œuvre progressivement selon la situation des pays. Si certains pays ont peut-être adopté des cadres juridiques applicables à de vastes catégories de travailleurs et d'unités économiques, ce n'est pas le cas pour d'autres. Par ailleurs, il faut tenir compte de la situation politique des pays, et certains d'entre eux peuvent avoir besoin de plus de temps pour mettre en place les législations en question, en particulier s'ils sont confrontés à des restrictions budgétaires. Il convient de garantir l'accès aux droits fondamentaux à toutes les catégories de travailleurs, et en particulier aux travailleurs migrants. La législation doit prévoir des dispositifs incitant les entreprises à s'enregistrer, ainsi que différents niveaux de taxation, avec des mesures spécifiques pour les petites, moyennes et microentreprises. L'extension des législations nationales à toutes les catégories de travailleurs et d'unités économiques doit être progressive et durable.
- 145.** L'expert gouvernemental du Maroc a indiqué que la législation du travail de son pays prévoit que les conditions de travail et d'emploi de certaines catégories de travailleurs, notamment les employés de maison et les personnes travaillant dans des secteurs d'activité purement traditionnelle, font l'objet d'une législation spécifique. Il a fait état de certaines mesures récentes adoptées pour faciliter la transition vers l'économie formelle, notamment la réduction du montant du capital nécessaire pour lancer une entreprise et le recours aux contrats à durée déterminée, qui est devenu plus facile pour les entreprises nouvellement créées et pour celles qui s'engagent dans de nouvelles activités.
- 146.** Le porte-parole des employeurs a appelé l'attention des participants sur le fait que la question 12 se réfère à toutes sortes de lois, telles que le droit des affaires et la législation relative à l'emploi, et pas uniquement au droit du travail. La discussion sur les socles de protection sociale ne doit pas avoir lieu maintenant car ce point sera abordé sous la question 19.

-
147. L'expert employeur de Madagascar a souligné que la question se réfère non seulement à la législation mais également aux mesures. Bien souvent, la législation existe mais n'est pas appliquée. La question doit donc aussi faire référence à la «promotion» d'une couverture appropriée puisque celle-ci dépend de la situation qui prévaut dans chaque pays.
148. L'expert employeur du Nigéria a indiqué qu'il est primordial que les gouvernements trouvent un juste équilibre entre les intérêts des différents acteurs économiques et que l'intérêt général soit pris en compte.
149. L'expert employeur des Etats-Unis a indiqué que cette question renvoie à tous les textes de loi d'un pays et pas seulement à la législation du travail ou à la ratification éventuelle des normes internationales.
150. Le porte-parole des travailleurs a mis l'accent sur la responsabilité qui incombe aux gouvernements de mettre en place des cadres propices garantissant les droits de représentation.
151. L'expert gouvernemental du Brésil a appelé l'attention sur le cas des travailleurs migrants, précédemment mentionné par l'experte gouvernementale de l'Argentine, car il est très important que les pays garantissent les mêmes droits à cette catégorie de travailleurs.
152. L'expert gouvernemental de l'Inde s'est référé à différentes initiatives adoptées par son gouvernement pour étendre progressivement les législations du travail existantes au nombre maximum de travailleurs et d'unités économiques. Son pays a également mis en œuvre des programmes statutaires de protection sociale axés sur les droits, notamment sur le droit à l'éducation et sur le droit à l'alimentation. Des efforts sont actuellement entrepris pour simplifier et rationaliser les mécanismes d'application afin de les rendre moins fastidieux pour les entreprises.
153. L'expert gouvernemental de la Chine a souscrit aux remarques du porte-parole des employeurs concernant le fait que tous les types de loi doivent être pris en compte et que les socles de protection sociale doivent être abordés à la question 19. Il a indiqué que dans son pays la législation du travail garantit une couverture universelle aux travailleurs. Toutefois, il est nécessaire de s'assurer que les lois existantes et les nouvelles législations couvrent les travailleurs de l'économie informelle. A titre d'exemple, l'intervenant a fait référence à l'article 93 de la loi chinoise sur les contrats de travail qui vise les travailleurs employés dans les unités économiques non déclarées et qui assure donc à ces travailleurs la protection offerte par la loi et l'inspection du travail.

Cadres stratégiques

Question 13: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les stratégies nationales de développement comportent, s'il y a lieu, un cadre stratégique intégré pour la formalisation de l'économie formelle?

154. Le porte-parole des travailleurs a souligné l'importance d'un cadre stratégique intégré et a fait référence aux sept domaines d'intervention mentionnés à la fin chapitre 1 du Rapport V(1). Tout d'abord, il faut mettre en place un cadre réglementaire permettant de garantir les droits fondamentaux, comme la protection sociale, par exemple. La représentation et le dialogue social tripartite doivent faire partie intégrante de tout cadre stratégique. La croissance économique ne suffira pas à réduire l'informalité comme cela est indiqué dans le paragraphe 30 du rapport qui dispose «[qu'] un nouveau consensus se dégage sur le fait que, si la croissance économique n'est pas associée à la création d'emplois formels, à une amélioration des possibilités d'emploi dans l'économie formelle et à une amélioration des conditions d'emploi dans l'économie informelle, une telle

croissance restera une source d'inégalités, de pauvreté et de vulnérabilité». Le cadre stratégique doit tenir compte non seulement de la croissance économique mais aussi du développement économique, de la création d'emplois et d'un niveau de rémunération adéquat, et il doit être axé sur le travail décent. Les gouvernements doivent par ailleurs consulter les partenaires sociaux sur cette question.

155. Le porte-parole des employeurs a dit partager le point de vue du porte-parole des travailleurs en ce qui concerne la nécessité d'une approche favorisant la création d'emplois et des entreprises durables aux fins de l'éradication de la pauvreté.
156. L'expert employeur des Etats-Unis a souligné que la question du développement est plus vaste que celle de la législation du travail. Il a évoqué les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que les objectifs de développement durable et a fait valoir qu'il faut établir des priorités. Assurer la paix et la sécurité est prioritaire et ensuite vient la nécessité d'une bonne gouvernance. La question du développement comporte une multitude d'aspects et ne peut être réduite aux questions de travail.
157. L'experte employeuse de l'Argentine a fait siens les propos de l'expert employeur des Etats-Unis, indiquant qu'un cadre stratégique intégré doit inclure des politiques plus vastes et favoriser la création d'entreprises durables.
158. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a fait observer qu'il importe que la législation soit complétée par un cadre stratégique intégré, comprenant notamment des politiques économiques et des politiques de développement, ainsi que par des mesures destinées à soutenir la création d'entreprises durables. Les incitations économiques destinées aux travailleurs indépendants sont différentes de celles ciblant les travailleurs de l'économie informelle, et il est donc nécessaire d'élaborer des mesures distinctes pour les PME. Certains pays ont déjà mis en œuvre des stratégies intégrées, par exemple le Brésil où des mesures incitant la formalisation ont été mises en œuvre en faveur des petites entreprises qui peuvent perdre leurs avantages fiscaux si l'inspection du travail constate de manière répétée qu'elles emploient des travailleurs de manière informelle. La Thaïlande est également à l'origine d'une initiative destinée à promouvoir l'enregistrement des vendeurs de rue. En Argentine, un plan tripartite a été récemment adopté pour promouvoir la transition vers l'économie formelle en tenant compte de ces éléments, et une expérience novatrice a été mise en œuvre par le biais d'accords tripartites (*Convenios de Corresponsabilidad Gremial*) afin de formaliser les travailleurs employés dans le secteur agricole, où l'emploi informel est très répandu, grâce à la mise en place de différents mécanismes fiscaux.

Question 14: L'instrument proposé devrait-il fournir des orientations en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre, dans le cadre d'une action nationale tripartite, de cadres stratégiques intégrés ayant pour finalité:

- a) *De réduire les coûts de la transition vers l'économie formelle, y compris ceux relatifs à l'enregistrement, à l'imposition et à l'application de la législation?*

159. De manière générale, les experts gouvernementaux, employeurs et travailleurs ont indiqué que la question 14 aborde des points très différents et ont admis que toute action tripartite nationale visant à élaborer des cadres stratégiques intégrés devait nécessairement être tripartite.
160. Le porte-parole des employeurs a répondu à cette question par l'affirmative, tout en indiquant que la liste mentionnée au point a) n'est pas exhaustive et qu'une référence spécifique pourrait être faite aux lois en matière de sécurité et de protection des données.

-
- 161.** L'experte employeuse de l'Argentine a suggéré que les lois et les règlements dont il est question puissent également porter sur des sujets tels que l'enregistrement, les dispositions en matière d'électricité, le passage des frontières et l'accès au crédit.
- 162.** Le porte-parole des travailleurs a indiqué que son groupe serait favorable à la réduction du coût de l'enregistrement mais ne saurait être d'accord si la discussion porte sur la réduction des coûts engendrés par l'application des lois et des règlements. Il a dit ne pas comprendre pourquoi la question des coûts relatifs à l'imposition est soulevée car l'expérience bulgare atteste clairement que la réduction des taxes n'entraîne pas la formalisation de l'économie informelle. Le niveau d'imposition requiert un consensus politique et sociétal. Réduire le montant des impôts ne constitue pas le bon moyen d'opérer une transition vers l'économie formelle. Les impôts sont une source essentielle des recettes nationales et la question en jeu est difficile.
- 163.** L'experte gouvernementale de l'Argentine a indiqué qu'elle est favorable à la réduction du coût de la transition vers l'économie formelle, notamment des coûts afférents à l'enregistrement et à l'imposition. Des stratégies analogues ont été éprouvées à cette fin, mais dans le cadre de politiques ne favorisant pas la croissance économique ou ne générant pas d'emplois, et elles n'ont donc abouti à aucun résultat, comme ce fut par exemple le cas en Argentine. Pour ce qui est des impôts, il faut tenir compte des capacités budgétaires sur la durée étant donné que l'accès futur à la sécurité sociale est une question primordiale. Le cas des microentreprises, dont les taxes peuvent être très élevées, doit être examiné.
- 164.** L'expert gouvernemental du Brésil a appuyé la proposition d'inclure la réduction des coûts de la transition vers l'économie formelle. A titre d'exemple, il a fait référence à la manière dont son pays, dans certains cas, a réduit le coût correspondant à l'embauche formelle d'un travailleur, en déterminant le montant des cotisations sociales sur la base du revenu global de l'entreprise et non plus sur celle du salaire des travailleurs.
- 165.** L'experte employeuse du Monténégro a dit être déçue de constater que les experts travailleurs sont opposés à la réduction des coûts de la transition vers l'économie formelle, y compris ceux afférents à l'enregistrement, à l'imposition et à l'application de la réglementation. Les entreprises se heurtent souvent à d'énormes difficultés pour respecter la loi.
- 166.** L'expert travailleur de l'Italie a mis l'accent sur l'importance d'une fiscalité équitable, faisant valoir qu'il faut appliquer la même politique fiscale aux entreprises de l'économie informelle et formelle. Il a incité les participants à la prudence lorsqu'ils débattent de politiques visant à réduire les impôts pour faciliter la transition vers l'économie formelle. La politique fiscale doit être pertinente pour toutes les entreprises et tous les employeurs.

b) D'optimiser les avantages de la transition vers l'économie formelle, y compris en ce qui concerne l'accès aux services aux entreprises, à la finance, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes de développement des compétences et aux droits de propriété?

- 167.** Les porte-parole des employeurs et des travailleurs ont exprimé leur accord sur cette question. Le porte-parole des travailleurs a ajouté que, si optimiser les avantages de la transition vers l'économie formelle est une bonne solution, il s'agit toutefois d'une solution complexe.
- 168.** L'experte travailleuse de l'Inde a souligné que, pour les travailleurs informels, la création de coopératives ou d'autres formes d'associations permet d'avoir accès aux services d'aide aux entreprises, aux financements, aux infrastructures, aux marchés, aux technologies, aux programmes de développement des compétences et aux droits de propriété. De ce fait, la

création de coopératives pourrait être mentionnée dans l'instrument au sein d'un paragraphe distinct.

169. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a souligné qu'il faut optimiser les avantages de la transition vers l'économie formelle.

c) *De rechercher des solutions au problème de l'emploi informel dans les établissements de l'économie formelle?*

170. Le porte-parole des employeurs a fait observer que des divergences d'opinions existent au sein des experts employeurs sur cette question, notamment en raison des recours à l'expression «emploi informel» plutôt qu'à celle «[d']économie informelle».
171. L'expert employeur des Etats-Unis a fait part de son désaccord avec le point c) et a indiqué que cette question ne doit pas figurer dans l'instrument car cela relève davantage du contrôle de l'application de la législation et du non-respect de la législation du travail. Il est donc de la responsabilité des Etats de veiller au respect de la législation.
172. Le porte-parole des travailleurs a souligné que l'emploi informel dans les établissements formels est une réalité à laquelle il faut s'attaquer, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement mondiales. Il a rappelé la définition statistique de l'emploi informel et a indiqué qu'il en approuve la formulation.
173. L'experte travailleuse de la République dominicaine a déclaré que dans son pays de telles situations existent dans les grandes entreprises. Elle a mentionné un cas de sous-traitance, précisant que les travailleurs concernés n'avaient aucune protection; il s'agit là d'un problème important car cela augmente les chiffres de l'économie informelle.
174. L'experte travailleuse de l'Inde a souligné que de nombreux travailleurs informels du secteur de l'habillement travaillent en fait pour de grandes sociétés multinationales. Ils reçoivent un salaire inférieur au salaire minimum et, dans certains cas, on a relevé des cas de travail des enfants. En Inde, des discussions constructives sur ces questions ont lieu avec les entreprises multinationales concernées.
175. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a exprimé son accord avec le point c) car il est nécessaire de recourir à des politiques spécifiques pour remédier au problème de ces travailleurs contractuels, par exemple dans le secteur du textile où ils travaillent dans des entreprises du secteur formel sans bénéficier ni d'une protection sociale ni des droits minimums. Elle a souligné la nécessité de reconnaître l'existence d'emplois informels dans des entreprises formelles. C'est une réalité relativement nouvelle due à la mondialisation et à la flexibilité accrue du marché du travail. Cela étant, chaque pays a son propre contexte et il convient d'analyser les différentes réalités.
176. L'expert gouvernemental de la Thaïlande a cité l'exemple de son pays où une grande partie de la population est constituée de travailleurs indépendants non couverts par la législation.
177. L'expert gouvernemental de la Chine a fait référence à la récente réforme de la loi chinoise sur les contrats de travail qui garantit une protection plus efficace aux travailleurs intérimaires, qui selon certains universitaires chinois sont davantage susceptibles d'être considérés comme travailleurs informels dans des établissements de l'économie formelle.
178. L'expert gouvernemental du Sénégal a souligné que le secteur privé joue un rôle important dans son pays en offrant des débouchés aux jeunes à la recherche d'un emploi.

-
179. L'expert gouvernemental du Maroc a souligné la nécessité de promouvoir des mesures qui encouragent la transition vers l'économie formelle. Il faut toutefois veiller à limiter dans le temps les mesures d'incitation offertes aux entreprises pour éviter les abus éventuels en la matière.
180. L'expert employeur du Nigéria a encouragé les experts à axer la discussion sur la promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et de ne pas se limiter à la question des travailleurs informels dans les établissements formels. Il a également attiré l'attention des experts sur la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006.
181. L'experte travailleuse de l'Australie a indiqué qu'il est important de traiter, le cas échéant, la question de l'informalité et de la non-application de la législation du travail, notamment dans les entreprises de l'économie formelle. Elle a souligné qu'il est essentiel de s'attaquer à la question de l'emploi informel dans les établissements de l'économie formelle pour formaliser l'économie informelle et promouvoir le travail décent: il ne sert à rien en effet d'encourager et de faciliter la transition des travailleurs de l'économie informelle à l'économie formelle si, une fois engagés dans des établissements de l'économie formelle, ces travailleurs continuent à travailler dans l'informalité et à occuper des emplois de qualité médiocre.
182. L'expert gouvernemental du Brésil a convenu que l'emploi informel dans des entreprises du secteur formel est un problème pour les gouvernements. La question concerne aussi la relation d'emploi et la concurrence déloyale. Le recrutement de travailleurs informels est une problématique qui concerne à la fois les travailleurs et les employeurs.

VI. Droits au travail

Question 15: *L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Etats Membres devraient:*

- a) *Etendre à tous les travailleurs de l'économie informelle le bénéfice des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession?*
183. Le porte-parole des travailleurs a dit ne pas souscrire au libellé du point a) étant donné que les principes et droits fondamentaux s'appliquent à tous les êtres humains. Il a rappelé qu'il n'y a que huit conventions relatives aux principes et droits fondamentaux au travail et qu'il faut garantir à tous les travailleurs les droits qu'elles énoncent.
184. Le porte-parole des employeurs a fait observer de manière générale que l'objet de la réunion est de débattre de la transition vers l'économie formelle. Si toutes les prestations sont étendues aux travailleurs informels, la discussion n'a pas lieu d'être. Toutefois, il a rappelé que son groupe reconnaît les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions pertinentes de l'OIT.
185. L'experte employeuse du Monténégro a ajouté que la question 15 pourrait être considérée comme un encouragement des travailleurs de l'économie formelle à intégrer l'économie informelle.
186. L'experte employeuse de l'Argentine a convenu que tous les travailleurs devraient bénéficier des principes et droits fondamentaux au travail. Toutefois, il est également très important de réfléchir aux politiques pouvant être mises en place pour promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

-
- 187.** L'expert employeur du Nigéria a souligné que l'accès à ces droits fondamentaux est une question primordiale.
- 188.** L'expert employeur des Etats-Unis a souligné que les droits fondamentaux sont applicables à toute personne, où qu'elle se trouve. Plutôt que d'étendre ces droits aux travailleurs de l'économie informelle sans mesures légales, il vaut mieux faire en sorte que les travailleurs de l'économie informelle intègrent l'économie formelle.
- 189.** L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a indiqué que cette question a été longuement débattue par les experts gouvernementaux. S'agissant du point a), tous reconnaissent l'importance de garantir les principes et droits fondamentaux au travail à tous les travailleurs. Toutefois, l'extension de ces droits soulève quelques problèmes, dont l'un des principaux consiste à s'assurer que cette extension a pour objectif la transition vers l'économie formelle, afin d'éviter la mise en place d'un système normatif à deux étages.
- 190.** L'expert gouvernemental de l'Inde a fait observer que toutes les composantes importantes concernant les droits au travail sont suffisamment prises en compte. Il a ensuite évoqué la situation de son pays qui fournit des informations sur la législation et les politiques nationales concernant les principes et droits fondamentaux au travail et qui promeut la sécurité sociale sur la base d'une approche fondée sur les droits.
- 191.** Une observatrice gouvernementale du Pérou a indiqué que dans son pays les travailleurs informels peuvent créer des syndicats. Le Conseil national de la promotion de l'emploi est la principale instance de dialogue social. Le pays a adopté une stratégie nationale d'éradication du travail des enfants, un programme de prestations familiales fournissant des aides par le biais du *Programa Juntos*, un programme d'alimentation scolaire et des programmes visant les travailleurs migrants et les personnes vulnérables.
- 192.** Un observateur gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué que dans son pays tous les travailleurs bénéficient des principes et droits fondamentaux au travail et que, par conséquent, la question de leur extension ne se pose pas.
- 193.** La directrice du Département des normes internationales du travail a précisé que la formulation de la question soulève peut-être quelques interrogations. Il n'en demeure pas moins que les travailleurs de l'économie informelle ne sont pas en mesure de bénéficier de ces droits.

b) *Etendre progressivement à tous les travailleurs de l'économie informelle la sécurité sociale, la sécurité et la santé au travail, des horaires de travail décents et un salaire minimum lorsqu'une telle protection existe?*

- 194.** Le porte-parole des travailleurs a reconnu que tous les travailleurs devraient avoir accès à la protection sociale et a proposé l'ajout des prestations maternité. En outre, la sécurité et la santé devraient faire l'objet de mesures immédiates plutôt que progressives car il s'agit d'une question de vie ou de mort. Il a souligné la nécessité d'octroyer un congé et des prestations maternité à toutes les travailleuses et de mettre en place dans les plus brefs délais une réglementation sur la sécurité et la santé au travail couvrant les travailleurs de l'économie informelle.
- 195.** Le porte-parole des employeurs a fait référence à ses commentaires sur la question 15 a), quant au fait que l'objet de la réunion consiste à discuter de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. Il sera difficile d'étendre les bénéfices visés à la question 15 b) aux travailleurs qui ne sont pas déclarés ou soumis à la réglementation.

196. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a indiqué qu'il est nécessaire et urgent de garantir la sécurité et la santé au travail immédiatement. Elle a exprimé son accord quant à la nécessité d'étendre progressivement le droit à certaines prestations de sécurité sociale, en tenant compte des spécificités de chaque pays. Cette couverture devrait être étendue progressivement, de façon à sauvegarder la viabilité financière des systèmes sur le long terme.

197. L'expert gouvernemental de l'Inde a rappelé que son gouvernement a appuyé la recommandation n° 202 et a souligné la nécessité d'une extension progressive de la sécurité sociale, compte étant tenu des spécificités des pays. Il a également indiqué que des discussions sont en cours actuellement au plus haut niveau gouvernemental afin de mettre en place un salaire minimum légal au niveau national.

198. Un observateur gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a répondu par l'affirmative à cette question.

c) *Apporter une attention particulière aux femmes et aux catégories de travailleurs vulnérables, y compris les enfants, les jeunes, les travailleurs migrants et les travailleurs âgés?*

199. Le porte-parole des travailleurs a dit ne pas être d'accord avec le libellé de cette question. Ce qui importe est de veiller à ce que les femmes et les catégories de travailleurs vulnérables puissent effectivement jouir de leurs droits et bénéficier d'une protection. Des mécanismes de mise en œuvre visant ces travailleurs doivent être mis en place.

200. Le porte-parole des employeurs a exprimé son accord avec cette question.

201. Un observateur gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a répondu par l'affirmative à cette question.

VII. Emploi

Question 16: L'instrument proposé devrait-il rappeler les orientations données aux Etats Membres en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi telle que prévue dans la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984, dans le but d'accroître la création d'emplois productifs dans l'économie formelle, par des politiques macroéconomiques et sectorielles axées sur l'emploi, les entreprises durables, le développement de coopératives, l'employabilité et le développement des compétences dans les zones rurales et urbaines?

202. Le porte-parole des employeurs a reconnu que l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de l'emploi visant à augmenter la création d'emplois productifs dans l'économie formelle sont essentielles. Toutefois, une bonne gouvernance, un environnement viable et propice aux entreprises et des consultations tripartites sont aussi des éléments très importants.

203. Le porte-parole des travailleurs a rappelé l'importance de politiques macroéconomiques axées sur l'emploi et la nécessité de politiques industrielles, budgétaires et sectorielles qui soient intégrées en vue d'atteindre les objectifs du travail décent et de l'emploi formel et de garantir les droits des travailleurs. Si les politiques adoptées en faveur de l'emploi doivent donner lieu à la création d'emplois productifs, les politiques industrielles et sectorielles sont également déterminantes, et les gouvernements doivent envisager la mise en place de

programmes de travaux publics grâce auxquels il est possible de créer des emplois décents. Tous ces éléments contribueraient à assurer une croissance durable qui, à son tour, permettrait aux travailleurs de ne pas tomber dans l’informalité.

204. L’experte gouvernementale de l’Argentine, s’exprimant au nom des experts gouvernementaux, a répondu par l’affirmative à cette question. Il est nécessaire de garantir le dialogue social et de veiller à la coordination et à la cohérence des politiques en vue d’améliorer le niveau de l’emploi, notamment en assurant l’accès à des programmes de promotion de l’emploi par le biais des services de l’emploi, ainsi que l’accès aux programmes de développement de compétences des personnes travaillant dans l’économie informelle.
205. L’expert gouvernemental de l’Inde a fait observer qu’il est capital pour les travailleurs de l’économie informelle et les personnes à la recherche d’un emploi d’être correctement qualifiés afin d’être aptes à exercer un emploi. A cet égard, l’Inde a tenu compte du développement de l’emploi et des qualifications dans ses politiques, et dans son plan quinquennal national, et a lancé des programmes innovants étayés par la législation afin de créer davantage d’emplois productifs et rémunérateurs. Certains résultats ont déjà été atteints à cet égard dans son pays.

VIII. Conditions de travail et protection sociale

Question 17: L’instrument proposé devrait-il reconnaître la nécessité d’adopter progressivement des mesures préventives pour remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui prévalent souvent dans l’économie informelle?

206. Le porte-parole des travailleurs a souligné que la section concernant les conditions de travail et la protection sociale est très importante, et il a approuvé le fait que l’instrument proposé traite de la question des conditions de travail dangereuses et insalubres, ainsi que des horaires de travail décents et d’un environnement de travail sûr et sain, reconnaissant la diversité des lieux de travail dans l’économie informelle. Préserver la vie des travailleurs informels passe également par le respect de leurs droits. L’instrument proposé doit reconnaître la nécessité d’adopter des mesures préventives, ainsi que des mesures immédiates pour protéger les droits des travailleurs et optimiser ainsi le rôle de l’inspection du travail. La participation des partenaires sociaux à cet effort est nécessaire.
207. L’experte travailleuse de l’Inde a souligné que les lieux de travail dans l’économie informelle sont très variés et qu’ils sont surveillés par différentes autorités. Elle a donné l’exemple des travailleurs à domicile et de ceux chargés de la collecte des déchets qui travaillent à leur propre compte sous le contrôle des autorités municipales. Il est nécessaire de mettre en place des normes assurant la sécurité de ces travailleurs. Ces normes ne doivent pas être de la seule responsabilité des travailleurs, mais sont également de la responsabilité des autorités pertinentes, et les mesures mises en œuvre doivent avoir pour effet d’augmenter, et non pas de diminuer, les opportunités d’emploi.
208. Le porte-parole des employeurs a approuvé les questions 17 et 18 et il a reconnu que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales à la fois pour les entreprises et les travailleurs. Toutefois, le point essentiel est de trouver la stratégie permettant d’offrir de telles conditions compte tenu que celles-ci seront difficiles à mettre en œuvre dans le contexte de l’informalité. Ainsi, la solution passe par la formalisation qui requiert des approches à multiples facettes, outre les éléments spécifiques de protection des travailleurs et de protection sociale. La formalisation est le processus qui fournira une identité juridique aux entreprises de l’économie informelle en les réintégrant dans les limites du

cadre juridique. Il est essentiel de garantir un environnement propice aux entreprises durables afin d'offrir aux travailleurs des conditions de travail sûres et salubres.

- 209.** L'expert employeur des Etats-Unis, faisant référence à la notion de formalisation, a déclaré que la légalisation des entreprises est une question centrale dans la mesure où elle leur confère une identité juridique. Ce statut donne la possibilité aux entreprises de travailler avec d'autres établissements et de créer ainsi de la richesse. Même si les conditions de travail dans les entreprises informelles sont parfaites, il est néanmoins nécessaire d'exiger qu'elles opèrent dans un cadre légal et formel. Les partenaires sociaux doivent veiller à ce que les acteurs économiques aient une identité juridique car, à défaut, il est difficile d'offrir une couverture sociale et des conditions de travail sûres et salubres.
- 210.** L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a déclaré qu'ils ont fait part d'un accord général sur cette question. Il est important de traiter immédiatement la question des conditions dangereuses et insalubres et donc de supprimer le terme «progressivement». Lorsque des conditions de travail insalubres sont relevées, il convient de prendre des mesures dans l'immédiat pour remédier à la situation. Les experts gouvernementaux ont également fait remarquer que les questions 17 et 18 ne portent pas sur le même sujet et doivent donc être traitées séparément. Par exemple, la question de la progressivité est pertinente pour la question 18 qui traite d'ailleurs de différents points qui auraient dû être abordés de manière distincte. Il est nécessaire de se concentrer sur la promotion de la formalisation et non sur la notion de légalité ou d'illégalité.
- 211.** L'expert gouvernemental du Maroc a considéré que l'instrument proposé devrait reconnaître que les Etats Membres sont tenus de prendre des mesures préventives immédiates pour faire face aux conditions de travail dangereuses et insalubres qui existent dans l'économie informelle. Il est injuste d'accroître la vulnérabilité des travailleurs de l'économie informelle, et par conséquent le terme «progressivement» est déplacé alors que l'intégrité physique du travailleur est en jeu.
- 212.** L'expert gouvernemental de l'Inde a indiqué que la Constitution indienne énonce la nécessité d'offrir des conditions de travail sûres et salubres aux travailleurs. L'Inde dispose d'une politique nationale qui reconnaît que le droit de travailler dans un environnement de travail sûr et sain est un droit fondamental. En outre, différentes législations s'appliquent également à des travailleurs et des secteurs spécifiques afin d'assurer des conditions de travail sûres.
- 213.** L'experte gouvernementale du Ghana a également exprimé sa préoccupation concernant l'emploi du terme «progressivement».
- 214.** L'expert gouvernemental de la Chine a souscrit à la nécessité de réagir immédiatement en cas de conditions de travail dangereuses et insalubres. La Chine dispose d'une législation en la matière mais les entreprises ont besoin de temps pour mettre en place les mesures correspondantes.
- 215.** L'expert gouvernemental du Sénégal a souligné la complexité de la question concernant la sécurité et la santé au travail. Même dans l'économie formelle, l'application de la législation pose problème. Par conséquent, dans l'économie informelle, l'application de la législation doit s'accompagner de mesures spéciales.
- 216.** L'expert gouvernemental de la Thaïlande a donné quelques informations sur la situation dans son pays, notamment en ce qui concerne les travailleurs agricoles et les travailleurs à domicile.

Question 18: *L'instrument proposé devrait-il reconnaître qu'il est nécessaire de fournir des services de garde d'enfants et autres services d'assistance de qualité à des prix abordables afin d'élargir les possibilités d'emploi des femmes et de leur permettre de passer du travail informel au travail formel?*

- 217.** Le porte-parole des employeurs a fait référence aux commentaires qu'il a formulés au sujet de la question 17.
- 218.** Le porte-parole des travailleurs a fait observer que cette question se rapporte non seulement aux conditions de travail mais également à l'élargissement de la protection sociale. Il est nécessaire de prévoir des services de garde d'enfants dans le cadre de la transition de l'économie informelle à l'économie formelle. De tels services ne doivent pas seulement être financés par les familles et les employeurs mais également par l'Etat qui doit prévoir des services de qualité en matière d'assistance et faire en sorte que toutes les familles qui travaillent, y compris les plus pauvres, en bénéficient. Toute politique budgétaire macroéconomique bien pensée devrait prévoir une flexibilité budgétaire suffisante pour financer des services de garde d'enfants.
- 219.** L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a fait part de leur accord sur cette question. Les services de garde d'enfants ne doivent pas uniquement être reliés aux femmes car cette activité est de la responsabilité de la famille tout entière, et la question devrait refléter cela. Certaines femmes travaillent dans l'économie informelle parce qu'elles ont davantage de souplesse pour pouvoir assumer leurs responsabilités familiales. Les gouvernements n'ont pas tous les moyens sur le plan financier d'offrir des services de garde d'enfants. Enfin, s'il est important de se fixer un objectif dans ce domaine, il faut d'abord en assurer le financement.
- 220.** L'expert gouvernemental de la Chine a fait observer que, puisqu'il est difficile pour les entreprises d'offrir des services de garde d'enfants, son gouvernement s'efforce de faciliter le développement de l'éducation de la petite enfance pour toutes les familles et d'offrir une éducation gratuite obligatoire de neuf années à tous les enfants. La Chine a adopté une politique globale qui prévoit que les autorités opérant à différents niveaux sont tenues d'offrir des services publics de base à toutes les personnes. Toutefois, le défi consiste à faire en sorte que certains groupes spécifiques, tels que les travailleurs migrants, bénéficient d'un accès identique à ces services.
- 221.** L'expert gouvernemental du Maroc a fait observer que le nombre important de femmes ayant des enfants dans l'économie informelle et la prolifération des services informels de garde d'enfants témoignent d'un réel besoin, que l'Etat doit prendre en charge afin de permettre aux femmes d'entrer dans l'économie formelle.
- 222.** L'expert gouvernemental de la Thaïlande a approuvé la question et souligné son lien avec le travail des enfants.
- 223.** L'experte gouvernementale du Ghana a indiqué que son pays a mis en place des programmes d'enseignement élémentaire, obligatoire et gratuit, ainsi que des dispositifs d'alimentation scolaire qui apportent une aide aux femmes travaillant dans l'économie informelle.
- 224.** Le porte-parole des travailleurs a souligné qu'il faut veiller attentivement à ce que les dispositions informelles en matière de garde d'enfants répondent aux prescriptions minimales en termes de santé et de soins aux enfants.

Question 19: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Membres qui établissent et maintiennent leurs socles nationaux de protection sociale dans le système de sécurité sociale devraient accorder une attention particulière aux besoins et à la situation des travailleurs de l'économie informelle et de leur famille afin de garantir une couverture adéquate de sécurité sociale et de favoriser la transition vers l'économie formelle?

225. Le porte-parole des travailleurs a indiqué que les questions 19 et 20 sont interconnectées et portent sur les questions de protection sociale et de sécurité sociale. Il a demandé des éclaircissements au Bureau sur la signification de «sécurité sociale», «protection sociale» et «assurance sociale» étant donné que les coutumes et les systèmes en place varient d'un pays et d'une région à l'autre et qu'il importe que l'ensemble des experts aient une compréhension commune de ces termes. La recommandation n° 202 de l'OIT offre déjà une interprétation claire de l'expression «socles de protection sociale», et tous les Etats devraient veiller, à titre de mesure prioritaire, à ce que les garanties minimales énoncées dans cette recommandation soient offertes à tous les travailleurs de l'économie informelle. Il s'agit notamment d'offrir l'accès aux soins de santé, de garantir une sécurité de revenu aux personnes âgées, aux femmes enceintes ainsi qu'aux travailleurs malades, handicapés ou sans emploi. Les conclusions concernant la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) adoptées par la CIT en 2011 disposent que: «la formalisation de l'économie est l'une des conditions préalables essentielles à la croissance à long terme et permettra d'élargir l'assiette de recettes publiques nécessaire pour financer des niveaux plus élevés de protection sociale pour les cotisants et les contribuables, ainsi que des prestations non contributives destinées aux personnes qui n'ont pas les moyens de cotiser». Les stratégies adoptées par les Etats devraient inclure les dimensions horizontale et verticale de l'extension de la sécurité sociale en mettant en place des systèmes de sécurité sociale complets.
226. Le porte-parole des employeurs a souligné que les systèmes de sécurité sociale doivent être viables sur les plans budgétaire et financier. Il est primordial d'adopter une approche progressive de l'extension de la sécurité sociale pour y inclure les travailleurs de l'économie informelle. A cette fin, les gouvernements devraient également veiller à instaurer un environnement favorable à la création d'entreprises et d'emplois.
227. L'experte gouvernementale de l'Argentine a souligné la nécessité d'adopter une approche progressive de l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs de l'économie informelle. Il faudrait aussi accorder toute l'attention nécessaire aux spécificités existant au niveau national. En Argentine, l'accès universel à une éducation gratuite et à la santé est garanti, et les allocations familiales ont été étendues aux enfants des travailleurs de l'économie informelle et des personnes au chômage ou inactives.
228. L'expert gouvernemental de l'Inde a rappelé que son gouvernement a soutenu l'adoption de la recommandation n° 202. Les socles de protection sociale devraient être définis au niveau national et la protection devrait être accordée de manière progressive et en fonction des ressources nationales disponibles, comme l'a précédemment indiqué l'experte gouvernementale de l'Argentine. En Inde, la couverture du système national d'assurance-maladie (le *Rashtriya Swasthya Bima Yojana*) a été progressivement étendue à tous les travailleurs de l'économie informelle, suite à l'adoption récente de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs non organisés en 2008. Afin d'en étendre au maximum le champ d'application, son gouvernement a adopté une approche axée sur les droits.
229. L'expert gouvernemental de la Chine a indiqué que son pays s'efforce de parvenir à garantir une couverture universelle en matière de sécurité sociale. A cet égard, trois programmes pilotes de sécurité sociale ont été mis en œuvre successivement en 2007, 2009 et 2011, en vue de garantir une assurance-vieillesse de base pour les résidents des zones rurales et urbaines qui ne sont pas employés de manière formelle, ainsi qu'une assurance

médicale de base pour tous les résidents des zones urbaines. Par le biais de ces systèmes, les travailleurs de l'économie informelle bénéficieront d'une couverture appropriée en matière de protection sociale de base.

230. L'experte gouvernementale du Ghana a indiqué que son pays a également pris des mesures pour étendre la couverture du système de sécurité sociale à l'économie informelle.

Question 20: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Membres devraient progressivement étendre la couverture de l'assurance sociale à des catégories additionnelles de travailleurs, telles que les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques, les travailleurs des zones rurales, les travailleurs des petites et microentreprises et, si nécessaire, adapter les procédures administratives, le champ des prestations et les cotisations en tenant compte de leur capacité contributive?

231. Le porte-parole des employeurs a dit qu'il faudrait mettre l'accent sur la formalisation et la transition de l'économie informelle à l'économie formelle et que cela ne doit pas conduire à la création d'un statut spécial pour l'informalité.

232. En réponse à une demande d'éclaircissement soulevée par le porte-parole des travailleurs, un expert du Bureau a expliqué que l'assurance sociale est un mécanisme contributif de sécurité sociale fondé sur l'emploi. L'accès au système d'assurance sociale est habituellement lié à la situation de l'emploi. Au cours de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) qui s'est tenue en 2011, les mandants tripartites de l'OIT ont mis l'accent sur la nécessité d'étendre la couverture de l'assurance sociale aux catégories de travailleurs non couverts en tant que principal aspect de la formalisation de l'emploi, comme indiqué au paragraphe 13 des conclusions de 2011. C'est la raison pour laquelle le Bureau a employé cette formule dans la question 20. Bien que l'assurance sociale soit la forme dominante des dispositifs de sécurité sociale liés à l'emploi, il en existe d'autres. La terminologie détaillée en matière de sécurité sociale est exposée dans le rapport du Bureau soumis à la CIT en 2011.

233. Le porte-parole des travailleurs a remercié le Bureau de l'explication donnée mais a indiqué que son groupe ne comprend pas pourquoi différentes catégories de travailleurs sont énumérées dans la question, tels les travailleurs indépendants, les travailleurs domestiques et les travailleurs des petites et moyennes entreprises, qui ont un employeur. Compte tenu de la complexité des relations d'emploi existant dans l'économie informelle, davantage de clarté est nécessaire en ce qui concerne les différents types de travailleurs, et il faudrait préciser si les questions 19 et 20 se réfèrent à des systèmes contributifs ou non contributifs. En tout état de cause, la priorité doit être accordée à l'extension de la couverture à l'ensemble des travailleurs de l'économie informelle. En conclusion, il a précisé que les experts travailleurs approuvent les questions 19 et 20, tout en demandant davantage de clarté en ce qui concerne les systèmes, les personnes couvertes par ces systèmes et les personnes qui paieraient des cotisations.

234. L'experte travailleuse de l'Inde, tout en apportant son soutien à la question 19, a indiqué que les solutions en matière d'assurance sociale et de protection sociale doivent revêtir des formes non conventionnelles. De nombreux travailleurs de l'économie informelle ont plusieurs employeurs, et dans d'autres cas, en raison de longues chaînes de production, il est difficile d'identifier un employeur et de prélever les cotisations correspondantes. Une solution a été trouvée à ce problème en Inde, grâce aux «commissions tripartites» qui perçoivent les contributions soit directement, soit par le biais d'une taxe.

235. L'expert gouvernemental du Brésil a approuvé cette question et fait une distinction entre trois sortes de systèmes de protection sociale: les régimes d'assistance sociale, les régimes d'assurance sociale et les régimes universels, qui ont chacun leur propre portée et système

de financement. Au Brésil, l'accès aux soins de santé est universel et le régime d'assurance sociale couvre également les indépendants et les travailleurs à leur compte qui versent des cotisations.

236. L'experte gouvernementale de l'Argentine a approuvé cette question et indiqué que son pays a une vaste expérience des questions de sécurité sociale. Dans son pays, certains dispositifs couvrent d'autres catégories de travailleurs, par exemple le «Monotributo» qui est un régime mixte simplifié destiné aux travailleurs indépendants, le régime applicable aux travailleurs des PME, ainsi que le régime spécifique applicable aux travailleurs des zones rurales. L'Argentine a mis en place un socle de protection sociale en recourant à la fois à des systèmes contributifs et non contributifs.
237. L'expert gouvernemental de la Thaïlande a indiqué que son pays a adopté une approche progressive pour la protection de tous les travailleurs des PME. En outre, les travailleurs indépendants ont la possibilité d'adhérer volontairement au système de sécurité sociale.
238. L'expert gouvernemental de la Chine a indiqué que son pays est en train d'étendre la couverture de la sécurité sociale à des groupes de personnes sans emploi. Le gouvernement accorde également une attention particulière à des catégories spécifiques de travailleurs, telles que les travailleurs migrants en prévoyant des cotisations et des droits à l'assurance-vieillesse qui soient transférables, ainsi qu'aux travailleurs indépendants en prévoyant des dispositifs plus souples en ce qui concerne les cotisations.
239. L'expert gouvernemental du Maroc a souligné que l'énumération faite des différentes catégories de travailleurs au sein de cette question peut créer la confusion. Au Maroc, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, sont soumises à des dispositions légales en ce qui concerne l'assurance sociale. Les Etats Membres de l'OIT devraient étendre progressivement l'assurance sociale aux travailleurs et aux unités économiques.
240. L'experte employeuse de l'Argentine a fait observer que les cotisations pour d'autres catégories couvertes par la sécurité sociale devraient être proportionnelles et tenir compte des revenus des contributeurs. En outre, la contribution à des régimes spéciaux ne doit pas porter préjudice aux régimes formels et il convient d'assurer la viabilité financière de ces systèmes.

Question 21: L'instrument proposé devrait-il inciter les Membres à revoir régulièrement leurs systèmes de sécurité sociale en vue de s'assurer qu'ils fonctionnent de manière efficace et efficiente, compte tenu de la nécessité de promouvoir la formalisation de l'économie informelle?

241. Le porte-parole des travailleurs a souligné qu'il importe de régulièrement faire le point sur la situation des systèmes de sécurité sociale existants. Il est primordial, outre le fait de s'assurer qu'ils fonctionnent de manière efficace et efficiente, d'évaluer les progrès accomplis en termes de couverture. Compte tenu que quelque 80 pour cent de la population mondiale sont insuffisamment couverts, l'extension de la couverture sociale est de la plus haute importance.
242. Le porte-parole des employeurs a estimé lui aussi qu'il importe de faire régulièrement le point sur la situation des systèmes de sécurité sociale existants et a fait observer que ce processus devrait encourager la formalisation.
243. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a elle aussi reconnu la nécessité de faire régulièrement le point sur la situation des systèmes de sécurité sociale existants et d'étendre leur couverture. Il importe de prendre en considération la viabilité du système du point de vue financier et budgétaire.

IX. Application de la législation et contrôle de l'application

Question 22: *L'instrument proposé devrait-il prévoir que:*

- a) *Chaque Membre devrait établir et développer des mécanismes appropriés aux fins de l'application de la législation relative aux travailleurs et aux unités économiques de l'économie informelle, en vue d'assurer leur transition vers l'économie formelle?*
- b) *Les mécanismes devraient comporter un système adéquat et approprié d'inspection?*
- c) *Les mécanismes devraient inclure l'information, l'orientation, le renforcement des capacités des acteurs concernés et l'assistance en matière de respect de la législation?*

244. Le porte-parole des employeurs a fait part de son accord avec cette question mais a souligné que les mécanismes de contrôle et d'application de la législation devraient fonctionner dans la pratique.

245. Le porte-parole des travailleurs a indiqué également que tant l'application que le contrôle de l'application ont leur importance. Ces questions renvoient à celles de l'inspection du travail et des mécanismes de contrôle. Dans de nombreux pays, le contrôle de l'application de la législation n'est pas effectif en raison de la défaillance des services de l'administration et de l'inspection du travail. Par conséquent, il est nécessaire d'augmenter le nombre d'inspecteurs, de garantir une formation appropriée des inspecteurs afin de leur permettre de mieux appréhender l'économie informelle, d'effectuer des visites d'inspection de façon tripartite, ainsi que d'assurer l'indépendance de l'inspection du travail, notamment en luttant contre la corruption lorsqu'elle existe. Les conventions (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, peuvent fournir de précieuses informations à cet égard. Tout bon mécanisme d'application doit comporter des mesures incitatives. Il est essentiel d'assurer une approche coordonnée dans ce domaine et d'impliquer régulièrement les parties prenantes tripartites dans tout mécanisme d'application des lois et des règlements. Il est crucial de fournir des informations et des orientations aux différents acteurs intéressés, ainsi que de renforcer leurs capacités d'offrir une assistance en matière de respect de la législation, et les gouvernements et les partenaires sociaux ont un rôle essentiel à jouer en la matière.

246. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a fait valoir qu'il faut mettre en place des mécanismes de contrôle de l'application de la législation, en particulier dans l'économie informelle, et a souligné l'importance de prévoir des services consultatifs et des mesures incitatives. Les mécanismes de contrôle doivent tenir compte de l'hétérogénéité et de la disparité géographique qui caractérisent l'économie informelle. Celle-ci s'est développée dans certains pays du fait de la crise économique, et la mise en place de mécanismes de contrôle très sévères aurait pu entraîner la destruction d'emplois. Il existe différents types d'inspection: certains sont axés sur la dispense de conseils et d'autres sur les sanctions. Pour ce dernier, il est nécessaire d'adapter les sanctions et de disposer de sanctions sévères en cas d'infraction liée au travail des enfants ou au travail forcé. Au Pérou, par exemple, environ 90 pour cent des sanctions peuvent être annulés en cas de régularisation immédiate. En outre, des pratiques novatrices dans le domaine de l'inspection, telles que le dispositif de sensibilisation des ménages en Uruguay, ont été mises en place pour les travailleurs domestiques. En Inde, un certain nombre d'expériences a été mené, telles que la mise en place d'un système d'autocertification et d'équipes d'inspection conjointes composées de représentants des employeurs et des travailleurs. Enfin, s'agissant de la nécessité de renforcer les services d'inspection du travail, cela ne concerne pas uniquement le nombre et la capacité des inspecteurs mais également l'utilisation d'outils techniques.

En Argentine et au Brésil, par exemple, le recours à des analyses économétriques et à des méthodes de comptabilisation permet d'identifier les secteurs et les domaines à fort taux d'informalité.

247. L'expert gouvernemental du Maroc a fait référence à un plan national d'accompagnement (PNACT) qui vient en aide aux entreprises ayant des difficultés à mettre en œuvre les nouvelles dispositions du Code du travail. Ce plan a été critiqué par les syndicats, ceux-ci estimant qu'il remettait en question l'indépendance de l'inspection du travail préconisée dans les conventions n^{os} 81 et 129 de l'OIT. Les employeurs de l'économie formelle ont également critiqué ce plan car, de leur point de vue, les inspecteurs du travail accompagnent les unités informelles au lieu de les contrôler et de les sanctionner, ce qui encourage la concurrence déloyale. Il est donc nécessaire de créer un cadre de concertation réunissant les organisations d'employeurs, de travailleurs et associations de l'économie informelle. En outre, l'inspection du travail doit être renforcée, et les inspecteurs du travail doivent bénéficier d'une formation adéquate et adaptée aux spécificités de l'économie informelle.

Question 23: L'instrument proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait garantir que les sanctions (administratives, civiles ou pénales) imposées par la loi soient adéquates et strictement appliquées?

248. Le porte-parole des travailleurs a fait observer que, comme indiqué dans le Rapport V(1), les Etats Membres ont des pratiques contradictoires. Le rapport fait état de pratiques telles que la mobilisation des communautés en tant que partenaires de contrôle, l'instauration de codes de conduite volontaires et la création de partenariats tripartites. Ne reposant pas uniquement sur les sanctions, les approches fondées sur l'éducation, la persuasion, la transparence et la participation de tous les acteurs ont donné de bons résultats dans le cadre de l'économie informelle. Les experts travailleurs ne sont pas contre l'application de sanctions en tant que telle mais estiment qu'il faut trouver le juste équilibre. Les travailleurs de l'économie informelle sont souvent beaucoup plus affectés par les violations de la législation, et il est important de concilier l'application de la réglementation et le respect des droits des travailleurs pauvres à gagner leur vie. Des mesures consultatives et éducatives sont souvent plus efficaces que des sanctions. Cela ne signifie pas que les normes internationales du travail sont négociables, et les violations des conventions fondamentales de l'OIT doivent être sanctionnées.
249. Le porte-parole des employeurs a convenu que les sanctions ne sont pas le seul moyen de faire respecter la loi. Parfois, les violations sont dues au manque de connaissances ou à l'absence de conseils en la matière. Une approche répressive n'est pas la meilleure approche possible, et les organismes publics doivent d'abord s'assurer de fournir des conseils, une assistance et des manuels relatifs à la législation applicable.
250. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a évoqué les implications du terme «strictement» et a indiqué qu'il ne fait aucun doute que la loi doit être appliquée de façon juste et équitable. Les experts gouvernementaux se sont interrogés sur l'approche répressive et ont indiqué être davantage favorables à la mise en place de sanctions progressives et de mesures incitatives. Toutefois, la législation doit être strictement appliquée en ce qui concerne le travail des enfants et le travail forcé. Dans d'autres cas, des informations et orientations peuvent être offertes pour inciter à la formalisation.
251. L'expert gouvernemental de la Chine a fait observer que, pendant la crise de 2008, une équipe d'experts du BIT a évalué le système de l'inspection du travail en Chine. La crise financière a entraîné une crise de l'emploi et l'on a alors estimé que, si certaines entreprises étaient fermées, quelques 20 millions de travailleurs migrants allaient perdre leur emploi. Il s'en est suivi une discussion entre les inspecteurs du travail et les experts du

BIT sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre préserver les emplois et veiller à ce que les droits des travailleurs soient respectés. La législation doit être strictement appliquée mais de manière progressive. De ce fait, les services de l'inspection du travail ont besoin de ressources supplémentaires. Une approche novatrice a récemment été adoptée en Chine avec le système du «twin-network», afin d'étendre le champ d'action de l'inspection du travail à l'ensemble des unités économiques, et en particulier aux micro et petites entreprises. Dans le cadre de ce système, les inspecteurs du travail peuvent effectuer régulièrement des contrôles au sein des unités économiques non seulement pour faire appliquer la législation, mais également afin de leur offrir une formation, une éducation, des informations et tout autre type d'assistance pour les aider à appliquer la législation.

252. L'expert travailleur de l'Argentine a fait part de son expérience sous le régime militaire; l'emploi informel était alors un délit pénal. Ce sont les plus vulnérables qui ont été emprisonnés.
253. L'expert gouvernemental du Brésil a indiqué que le travail informel dans les entreprises formelles doit faire l'objet d'une attention particulière grâce à la mise en place de différents niveaux de sanctions, proportionnels à la gravité de l'infraction et à la capacité de paiement de l'employeur. Au Brésil, par exemple, la sanction est multipliée par le nombre de travailleurs informels. L'intervenant a fait part de son accord quant au fait que les sanctions imposées par la loi doivent être adéquates et strictement appliquées. La législation nationale doit imposer des sanctions qui ne doivent pas dépendre de la seule volonté des inspecteurs du travail. Il est important que les employeurs aient la certitude d'être sanctionnés s'ils ont recours à l'emploi informel, afin de les encourager à déclarer tous leurs travailleurs. Au Brésil, c'est l'employeur qui a refusé de déclarer un travailleur qui sera sanctionné et non pas le travailleur.
254. L'experte employeuse du Monténégro a dit ne pas souscrire à la proposition de limiter la sanction aux employeurs car travailler dans l'économie formelle peut résulter du libre choix des travailleurs.

X. Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

Question 24: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les travailleurs et les entrepreneurs de l'économie informelle devraient pouvoir s'affilier aux organisations de travailleurs et d'employeurs existantes ou créer leurs propres organisations?

255. Le porte-parole des employeurs a souligné que la liberté d'association est un droit fondamental. La proposition faite dans cette question est une avancée positive vers la formalisation mais il faudrait faire une distinction entre organisations formelles et informelles.
256. Le porte-parole des travailleurs a fait référence à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en vertu desquelles tous les travailleurs devraient avoir le droit de s'associer librement, d'adhérer à une organisation ou de créer leur propre organisation. Dans de nombreux pays, ces droits ne sont pas garantis, comme le souligne le Rapport V(1). La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a souligné que certaines catégories de travailleurs, dont le droit de constituer des syndicats est régulièrement bafoué, sont couvertes par les principes de la liberté d'association, qu'il s'agisse des travailleurs domestiques, des travailleurs de l'économie informelle et des zones franches d'exportation, des travailleurs indépendants, des travailleurs sans contrat et des travailleurs agricoles. Le droit d'adhérer à des organisations ne devrait pas être déterminé sur la base de la relation d'emploi. Dans de

nombreux cas, des obstacles figurant dans la législation empêchent certaines organisations de travailleurs d'être pleinement reconnues en tant que syndicat ou empêchent leur participation à des instances tripartites. Organiser les travailleurs informels en coopérative peut parfois être pertinent si c'est ce qu'ils souhaitent. Le porte-parole des travailleurs a proposé que le futur instrument recommande aux Etats Membres de garantir à tous les travailleurs de l'économie informelle le droit de libre association ainsi que celui de participer à des instances tripartites.

257. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a souligné leur accord avec le fait que la liberté d'association est un droit fondamental.
258. L'expert gouvernemental de l'Inde a exprimé son accord avec cette question et a rappelé que la Constitution de l'Inde reconnaît le droit de constituer des associations libres et indépendantes. Le nombre d'organisations en Inde a augmenté et beaucoup d'entre elles défendent les droits des vendeurs de rue, des travailleurs domestiques, des travailleurs migrants, des travailleurs à domicile, des travailleurs employés dans le secteur agricole et dans le bâtiment et d'autres catégories vulnérables de travailleurs. Les questions relatives aux conditions de travail et aux droits des travailleurs de l'économie informelle ont une place de premier plan dans les forums tripartites de plus haut niveau, telle que la Conférence indienne du travail et le Comité permanent du travail.
259. L'expert gouvernemental de la Thaïlande a indiqué que dans son pays les travailleurs indépendants, les travailleurs à leur compte et les entrepreneurs ont le droit de constituer des organisations et d'y adhérer.
260. L'expert employeur de l'Inde a souligné que les organisations créées dans l'économie informelle devraient être intégrées dans des organisations du secteur formel car elles seraient ainsi mieux protégées.
261. L'expert employeur du Nigéria a rappelé la convention n° 87 de l'OIT, qui énonce que toutes les parties devraient être autorisées à adhérer aux organisations existantes ou à en créer de nouvelles.
262. Le porte-parole des travailleurs a souligné que, même dans les cas où les travailleurs de l'économie informelle ont le droit d'adhérer à une organisation existante, ils doivent être soutenus pour ce qui est de leur droit à en créer de nouvelles.

Question 25: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris les organisations de travailleurs et d'entrepreneurs de l'économie informelle, devraient être consultées à l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et des programmes concernant l'économie informelle, y compris concernant sa formalisation?

263. Le porte-parole des travailleurs a répondu par l'affirmative à cette question, en soulignant que ce sont les membres des organisations en question qui devraient être consultés. A cet égard, le paragraphe 19 de la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, se réfère, pour le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des socles de protection sociale, à des mécanismes appropriés définis à l'échelle nationale. Les experts travailleurs ont évalué le caractère tripartite des consultations et ont souligné l'importance qui s'attache à ce que des représentants des travailleurs concernés y participent.
264. Le porte-parole des employeurs a lui aussi exprimé l'accord de son groupe sur ces consultations et a indiqué qu'il s'agissait d'une avancée déterminante pour l'intégration des travailleurs de l'économie informelle dans l'économie formelle. Il a toutefois souhaité

nuancer ses propos en indiquant que «consultation» ne signifie pas nécessairement «consensus».

265. L'experte employeuse de Madagascar s'est déclarée favorable à de telles consultations sur les politiques et les programmes concernant l'économie informelle, tout en se déclarant réservée quant à la tenue de consultations formelles en raison des règles existantes en matière de tripartisme et de représentation.
266. L'expert gouvernemental du Brésil s'est référé au lien entre les consultations et les questions financières, en particulier en ce qui concerne la fiscalité. Dans la mesure où les consultations auraient un caractère tripartite, le ministère des Finances y serait nécessairement associé.
267. L'experte gouvernementale de l'Argentine s'est déclarée favorable à de telles consultations. En Argentine, le gouvernement et diverses parties prenantes ont tenu récemment des consultations afin d'élaborer un plan d'action global en la matière.
268. L'expert gouvernemental de l'Inde a souligné que son gouvernement consulte les organisations d'employeurs et de travailleurs au sujet de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques et programmes.
269. L'experte employeuse de l'Argentine a précisé que les consultations qui ont eu lieu dans ce pays portaient aussi sur la question de l'enregistrement. Les organisations d'employeurs de l'économie formelle ont une grande expérience des particularités de l'économie informelle, et notamment des obstacles auxquels sont confrontées les entreprises de ce secteur. Les organisations d'employeurs ont donc un rôle déterminant à jouer en apportant des informations et des conseils nécessaires.
270. Le porte-parole des travailleurs a salué le processus de consultations qui s'est engagé en Argentine et a rappelé l'importance de tels plans d'action intégrés pour promouvoir la formalisation. Il est essentiel de consulter les partenaires sociaux et les organisations représentatives de l'économie informelle en ce qui concerne de tels plans d'action.
271. L'expert employeur du Nigéria a observé que les gouvernements auront à déterminer quels interlocuteurs devront être consultés, et il a recommandé à ce propos que les gouvernements consultent tous les ministères compétents, en veillant à ce que ce processus se déroule de manière pleinement tripartite.

Question 26: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient jouer un rôle clé pour faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en permettant aux unités économiques et aux travailleurs de l'économie informelle de rejoindre leurs rangs et de bénéficier de leurs services, ainsi qu'en encourageant et en soutenant la création et le développement d'organisations représentatives?

272. Le porte-parole des employeurs a déclaré qu'il avait été difficile de répondre à cette question en raison de sa formulation assez confuse. De son point de vue, trois parties peuvent être distinguées dans cette question. La première tend à déterminer si l'instrument proposé doit prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs sont appelées à jouer un rôle déterminant dans le processus de transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. La réponse à cette question est affirmative. La deuxième tend à déterminer la possibilité d'être représenté par ces organisations et le fait que l'accès à leurs services doit être étendu aux unités économiques et aux travailleurs de l'économie informelle. Cette question suscite des réserves et la réponse à y apporter est affirmative dans une certaine mesure afin de faciliter la transition. La troisième question tend à

déterminer s'il y a lieu d'encourager et soutenir la création et le développement d'organisations représentatives, ce à quoi la réponse est négative dans la mesure où les intéressés devraient s'affilier aux organisations existantes.

273. Le porte-parole des travailleurs a indiqué que la réponse de son groupe à cette question est affirmative et que les gouvernements ont un rôle déterminant à jouer en assurant aux employeurs comme aux travailleurs un environnement propice à leur organisation et en veillant à ce que les normes internationales du travail soient intégrées dans les institutions nationales de manière à garantir et à encourager une négociation collective efficace. Il est crucial que les travailleurs informels soient libres de s'organiser eux-mêmes, de créer leurs organisations ou de décider de s'affilier à des organisations d'ores et déjà existantes.

274. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a répondu par l'affirmative à cette question et a souligné l'expérience de son pays quant à l'importance du rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle a souligné la contribution de ces organisations afin de faciliter la transition vers l'économie formelle et la manière dont les entreprises peuvent aider les gouvernements dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises. Les grandes entreprises peuvent soutenir l'évolution vers l'économie formelle à travers la sous-traitance et leur faculté et, par exemple, d'imposer à leurs fournisseurs de fournir la preuve de la formalisation de tous leurs salariés.

Question 27: L'instrument proposé devrait-il prévoir qu'il est nécessaire de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs et des organisations représentatives de l'économie informelle à organiser et à aider les travailleurs et les unités économiques de l'économie informelle en vue de faciliter la transition vers l'économie formelle?

275. Le porte-parole des travailleurs a répondu par l'affirmative à cette question.

276. Le porte-parole des employeurs a déclaré que les termes «organisations représentatives» sont sans doute mal choisis et a demandé à ce qu'il soit précisé si cette question se référait seulement aux organisations reconnues et enregistrées.

277. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a répondu par l'affirmative à cette question et a souligné le rôle que peuvent jouer les gouvernements auprès des organisations de travailleurs et des entreprises pour démontrer l'importance de la transition vers l'économie formelle, grâce à des actions de sensibilisation et de formation.

278. L'expert gouvernemental du Brésil a souligné que les questions 24 à 27 ont un lien avec les coopératives et la solidarité et a mis en exergue l'expérience brésilienne dans ce domaine.

279. L'expert gouvernemental de l'Inde a insisté sur la nécessité de renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs. Par l'intermédiaire de ses instituts de formation spécialisés, son gouvernement a mis en œuvre des programmes annuels de formation pour le renforcement des capacités, destinés aux travailleurs de l'économie informelle dans les zones rurales et urbaines, ainsi qu'aux entreprises de l'économie informelle. Les organisations les plus représentatives sont celles qui prennent part au processus législatif, et il est donc important d'assurer le renforcement de leurs capacités, tant au niveau national que provincial.

280. L'expert employeur du Nigéria a déclaré que, sur le terrain, la seule voie permettant de renforcer les capacités des organisations informelles est de passer par les partenaires

traditionnels. Les organisations d'employeurs et de travailleurs sont les plus représentatives dans l'économie formelle comme dans l'économie informelle, et elles doivent être les partenaires traditionnels.

- 281.** L'experte employeuse de l'Argentine a demandé si ces organisations informelles se conforment dans la pratique à la législation concernant, par exemple, la sécurité sociale ou encore les règles de sécurité et santé au travail. Dans certains cas, il est difficile de déterminer sur quelle base ces organisations pourraient discuter avec les pouvoirs publics si elles ne reconnaissent pas la législation applicable. L'experte a souligné le risque de voir se créer un double système de négociation. Cet aspect pratique est assurément complexe et soulève la question de la concurrence déloyale entre ceux qui se conforment à la législation et ceux qui ne le font pas.
- 282.** L'expert gouvernemental du Maroc a déclaré qu'il existe, dans son pays, un certain nombre d'associations de l'économie informelle (marchands ambulants, chauffeurs de taxi, etc.) qui se regroupent en fédérations et qui sont reconnues par les pouvoirs publics aux fins de la consultation. Il a ajouté que ces associations de travailleurs de l'économie informelle bénéficient du soutien des organisations syndicales les plus représentatives.
- 283.** Le président a évoqué l'expérience du Mexique, où il existe des organisations de travailleurs informels, notamment pour les personnes chargées de la collecte des déchets. Ces organisations sont très influentes d'un point de vue politique et disposent de représentants dans les instances locales qui ont développé leur capacité à se faire entendre publiquement par l'ensemble des autorités.
- 284.** L'experte gouvernementale de l'Argentine a indiqué qu'il est essentiel de reconnaître le rôle des organisations de l'économie informelle dans le processus de consultation devant faciliter la transition vers l'économie formelle.
- 285.** L'expert gouvernemental du Sénégal a souligné l'importance de la consultation des organisations les plus représentatives de l'économie informelle, notamment parce que cela permet de connaître les avis de celles-ci sur l'économie informelle.
- 286.** L'experte travailleuse de la République dominicaine a rappelé que l'économie formelle était en recul au profit de l'économie informelle. L'économie informelle est constituée de deux composantes: les travailleurs et les entreprises de l'économie informelle. La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle doit être facilitée par des politiques et des programmes visant à la fois les employeurs et les travailleurs. En République dominicaine, la fermeture des entreprises de production de sucre, il y a quinze ans, a entraîné la perte d'emplois chez 40 000 travailleurs, dont plus de 95 pour cent sont passés de ce fait dans l'économie informelle. Les syndicats ont joué un rôle important dans la promotion du dialogue social, le soutien des travailleurs de l'économie informelle et le renforcement de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 287.** L'expert travailleur du Ghana a souligné que, si les experts ne soutiennent pas les associations de l'économie informelle, alors il n'est pas cohérent de soutenir la transition vers l'économie formelle, qui est l'objet même de cette réunion.

XI. Collecte des données et suivi

Question 28: L'instrument proposé devrait-il prévoir que les Etats Membres devraient:

- a) Rassembler, analyser et diffuser des statistiques cohérentes et ventilées par sexe concernant l'ampleur et la composition de l'économie informelle et mesurer sa contribution à l'économie nationale?*
- b) Suivre régulièrement le progrès vers la formalisation de l'économie?*

288. Le porte-parole des employeurs a répondu par l'affirmative aux deux points contenus dans cette question.

289. L'expert employeur des Etats-Unis a fait part de la nécessité de disposer de davantage de données. Il incombe aux Etats Membres d'identifier, de localiser et de classer les biens extralégaux, tels que les terres, les habitations, les entreprises et leurs actifs, de quantifier la valeur réelle et potentielle de ces actifs, d'identifier les normes extralégales (informelles) qui régissent la propriété extralégale, de quantifier les coûts de l'extralégalité pour le pays et de quantifier les exigences, y compris en termes de temps et de coûts pour enregistrer la propriété, obtenir les licences, etc.

290. Le porte-parole des travailleurs a souligné que la collecte de données sur l'économie informelle doit être renforcée en raison de l'importance des secteurs dans lesquels exercent les travailleurs de l'économie informelle. Le suivi des progrès vers la formalisation doit revêtir un caractère tripartite et associer les travailleurs de l'économie informelle.

291. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a souligné la nécessité d'un échange d'informations entre les pays. Il incombe aux gouvernements de collecter des données et de les publier. Beaucoup de pays auront besoin d'une coopération technique pour harmoniser leurs systèmes statistiques. Toutes les institutions, y compris les universités, les instituts de recherche et autres, doivent être associées au processus.

292. L'expert gouvernemental de l'Inde a reconnu la nécessité de collecter des données et de suivre les progrès vers la formalisation. Certains pays ont besoin d'une assistance technique pour assurer cette collecte de données. L'Inde a une longue expérience dans la collecte de données sur l'économie informelle, y compris au niveau sectoriel, et a déjà adopté à cet égard les directives pratiques établies par la 17^e CIST. L'intervenant a indiqué que ces données sont ventilées par sexe, niveau d'éducation et capacités, statut professionnel, caractéristiques professionnelles, etc., et qu'elles sont collectées tous les cinq ans.

XII. Mise en œuvre et suivi

Question 29: L'instrument proposé devrait-il prévoir que chaque Membre devrait mettre en œuvre les dispositions qu'il contient, en consultant les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation, de conventions collectives ou autres mesures conformes à la pratique nationale?

293. Le porte-parole des travailleurs a préconisé de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ainsi que les organisations associatives les plus représentatives de l'économie informelle.

294. Le porte-parole des employeurs a déclaré n'avoir pas de commentaire particulier à faire sur cette question.

-
295. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a fait valoir qu'à cet égard le contexte national doit être pris en considération. Il est essentiel d'inclure les travailleurs de l'économie informelle dans le processus de consultation.

Question 30: L'instrument proposé devrait-il prévoir le suivi régulier et la révision, au niveau national, des politiques visant la transition progressive vers l'économie formelle?

296. Le porte-parole des employeurs a déclaré n'avoir pas de commentaire particulier à faire sur cette question.
297. Le porte-parole des travailleurs a souligné l'importance d'encourager la révision des politiques visant la transition progressive vers l'économie formelle ainsi que de prévoir des consultations nationales dans ce domaine. Il est nécessaire de disposer d'un mécanisme permettant d'assurer le suivi des progrès enregistrés au niveau national.
298. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a reconnu l'importance du suivi des politiques visant la transition progressive vers l'économie formelle, ainsi que la nécessité d'utiliser à cette fin des méthodes d'évaluation différentes, qui permettraient aux Etats Membres de mieux identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires. Cela conférerait en outre aux politiques envisagées le mérite de reposer sur des éléments de fait.
299. L'expert gouvernemental de la Chine a indiqué que son gouvernement a mis en place un système de conférence interministérielle en vue de protéger les travailleurs migrants, associant des fonctionnaires de divers ministères, ainsi que des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs afin de s'assurer que les politiques pertinentes en la matière tiennent compte des opinions exprimées par les différents acteurs concernés.

XIII. Autres questions

Question 31: L'instrument proposé devrait-il contenir en annexe une liste des normes internationales du travail pertinentes en matière d'économie informelle?

300. Le porte-parole des travailleurs a souligné que l'instrument proposé devrait inclure non seulement les instruments d'ores et déjà cités dans la question 3 mais encore les normes internationales ayant trait aux travailleurs migrants comme la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, ainsi que la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010.
301. Le porte-parole des employeurs a indiqué qu'il devrait aussi être fait référence à la résolution concernant la promotion d'entreprises durables, adoptée en 2007.
302. L'experte employeuse de l'Argentine a souligné que, pour promouvoir la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, il est essentiel que la résolution concernant la promotion d'entreprises durables soit incorporée dans le texte principal de tout instrument futur et non pas dans une annexe.
303. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, est convenue qu'en principe l'instrument proposé devrait comporter une annexe contenant la liste des normes internationales du travail qui ont un lien vers

l'économie informelle. Elle a relevé cependant que des opinions diverses ont été exprimées par les experts gouvernementaux quant aux instruments qu'il conviendrait de mentionner dans cette liste.

Commentaires finals sur le questionnaire

- 304.** L'expert employeur des Etats-Unis a observé qu'aucune référence n'est faite dans le questionnaire aux questions relatives aux réformes législatives et financières, à l'enregistrement des entreprises, à la propriété foncière et à la création d'un environnement favorable à des entreprises durables. Il a regretté que le questionnaire soit centré exclusivement sur les politiques sociales et du travail alors qu'il existe un grand nombre d'autres obstacles à la formalisation.
- 305.** L'expert employeur du Nigéria a fait un commentaire d'ordre général sur la conception du questionnaire et a souligné que près de 80 pour cent des questions qui y sont posées se rapportent aux droits du travail alors que la question de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle va au-delà des questions sociales et du travail. Il a demandé instamment que le Bureau prenne en considération les aspects économiques importants qui ne l'ont pas encore été et qui sont déterminants dans la promotion de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.
- 306.** Le porte-parole des travailleurs a indiqué que son groupe avait éprouvé des difficultés avec certaines questions ainsi qu'avec la manière dont le questionnaire a été conçu. De son point de vue, certaines questions ne sont pas claires tandis que d'autres font défaut. Il a toutefois incité les gouvernements à faire parvenir au Bureau leurs réponses au questionnaire. Il est convenu que la question de l'économie informelle couvre un champ très vaste, bien au-delà de la simple question du travail, et que, pour cette raison, elle ne se limite pas au champ de compétences de l'OIT. Il a demandé que le Bureau programme, si cela est possible, une discussion générale qui permettrait de déterminer une approche cohérente de cette question entre les diverses institutions des Nations Unies ainsi qu'avec le Fonds monétaire international et la Banque mondiale. Pour assurer des transitions durables de l'économie informelle à l'économie formelle, il est nécessaire de prendre en considération d'autres politiques d'ores et déjà mises en œuvre dans ce domaine par d'autres institutions des Nations Unies.
- 307.** L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a rappelé que, de manière générale, l'essentiel des efforts doivent porter sur les moyens d'assurer la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, en gardant toujours présent à l'esprit le fait que l'économie formelle et les emplois formels sont la clé d'un tel objectif.
- 308.** La directrice du Département des normes internationales du travail a rappelé que les réponses des gouvernements, y compris celles qui concernent les questions non explicitement incluses dans le questionnaire, serviront de base pour l'élaboration des projets de conclusion. Elle a ajouté que les mandants tripartites de l'OIT ont la possibilité de mentionner explicitement dans leurs réponses au questionnaire les autres questions qui devraient être incluses. Elle a souligné que cela constitue une occasion unique de fournir des orientations sur les éléments qui devraient être présents dans tout nouvel instrument. Il est de la responsabilité du Bureau de prendre en considération les réponses reçues, ainsi que les opinions exprimées au cours de cette réunion, et d'en refléter la substance dans les projets de conclusion.

E. Résumé des discussions par les groupes

309. L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a précisé que les opinions exprimées par les experts étaient leurs opinions personnelles et professionnelles et ne coïncidaient pas nécessairement avec la position des gouvernements qu'ils représentent. Elle a résumé l'opinion des experts gouvernementaux comme suit. S'agissant de la partie I, un accord général s'est dégagé sur l'idée que les pays devraient fournir des informations sur leurs programmes et leurs politiques qui facilitent la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. S'agissant de la partie II, les experts gouvernementaux suggèrent de formuler positivement la question 4 b) en remplaçant «obstacles à la transition vers l'économie informelle» par «politiques favorisant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle». Elle a demandé que davantage de données statistiques soient disponibles et que les «opportunités» évoquées ici soient décrites de manière plus explicite. A la question 4 d), le terme de «gouvernance» recouvre également le processus général d'élaboration de la politique ainsi que sa dimension internationale. S'agissant de la partie III, les experts gouvernementaux sont d'accord avec la référence aux conclusions de 2002 et suggèrent que davantage d'informations soient fournies sur les différents groupes composant l'économie informelle. La partie IV a suscité un consensus général ainsi que des commentaires divers. Les politiques doivent prendre en considération les différentes institutions gouvernementales concernées, en fonction des particularismes de chaque pays. L'accent doit être mis sur le caractère graduel et progressif des politiques et de la prise en compte des particularités nationales. La partie V a suscité un consensus général ainsi que quelques commentaires. La législation doit garantir une couverture efficace; des stratégies doivent prévoir une extension progressive en tenant compte des circonstances propres à chaque pays et de la viabilité des mesures sur le plan fiscal. La législation doit également comporter des incitations à la formalisation tenant compte des différences de degrés de taxation auxquels les microentreprises, les coopératives, etc., sont soumises. La législation doit être complétée par une politique d'ensemble propre à faciliter son application; le processus devrait être progressif. S'agissant de la partie VI, aucun accord ne s'est dégagé à propos de la question 15 dont la formulation n'est pas claire. Tout en reconnaissant les droits fondamentaux de tous les travailleurs, certains estiment que l'extension de ces droits à tous les travailleurs de l'économie informelle ne devrait s'opérer que dans le cadre d'une transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Toutefois, s'agissant des autres questions contenues dans cette partie, un accord s'est dégagé. Tous les experts gouvernementaux ont convenu de la nécessité de garantir d'urgence la sécurité au travail ainsi que de l'importance qui s'attache à l'extension de la couverture de sécurité sociale en tenant compte des particularités de chaque pays et en veillant à ce que cette extension soit progressive et graduelle et à ce qu'elle soit viable sur le plan financier. Il existe un risque de faire deux poids deux mesures en ce qui concerne les prestations de protection sociale pour les travailleurs de l'économie informelle. S'agissant de la partie VII, le groupe s'est accordé sur la nécessité d'une politique de l'emploi. Un accord s'est dégagé et quelques suggestions ont été formulées à propos de la partie VIII: à la question 17, le mot «progressivement» doit être remplacé par les mots «dès que possible»; aux questions 18 et 19, il est nécessaire d'insister sur le caractère progressif de la mise en place de telles politiques, en tenant compte des particularités de chaque pays. La partie IX a suscité un accord général ainsi que des discussions sur la manière dont le respect de la législation devrait être assuré. Les experts gouvernementaux ont considéré qu'un certain équilibre est nécessaire en ce qui concerne l'application de la législation aux différentes unités économiques. La centralisation de l'inspection du travail ainsi que la sensibilisation des intéressés, les activités de conseil et les mesures incitatives sont apparues comme autant d'éléments importants. L'application de sanctions devrait être graduée, sauf lorsque les infractions relèvent du travail des enfants ou du travail forcé. Il est important que le nombre des inspecteurs du travail et les ressources consacrées à cette fonction soient accrus. S'agissant de la partie X, les experts gouvernementaux ont souligné l'importance du dialogue social. S'agissant de la partie XI, un accord s'est dégagé sur l'importance de

tenir compte des différences entre les pays dans la collecte de données, et sur la nécessité d'impliquer dans ce processus d'autres institutions spécialisées dans la collecte de données et la recherche, de manière à assurer des données de qualité. S'agissant de la question 28 a), la ventilation des données doit s'étendre à d'autres aspects, tels que l'âge. Dans ce domaine, l'appui du BIT est bienvenu. Un accord s'est dégagé s'agissant de la partie XII. Il convient de souligner la nécessité d'une évaluation de l'impact. Enfin, s'agissant de la partie XIII, l'experte gouvernementale a demandé qu'il soit fait référence à certaines normes mentionnées dans d'autres parties du questionnaire.

- 310.** Le porte-parole des employeurs a rappelé l'intérêt que les experts employeurs attachent à la question de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Il a souligné que traiter la question de l'informalité revient à élargir le champ de la formalité et à réduire les mesures incitant à demeurer dans l'économie informelle, tout en conservant le dynamisme et l'esprit d'entreprise qui s'y trouvent. Il a observé que, s'il peut y avoir des opinions divergentes, un terrain d'entente a souvent été trouvé. De son point de vue, la formulation des questions accorde une place exagérée au travail. Il est nécessaire de se centrer davantage sur un éventail de questions plus large et de prendre en compte notamment les droits économiques, les droits liés à la propriété, les droits des entreprises et ceux des employeurs. Par conséquent, la notion d'entreprise durable et celle de l'instauration d'un climat propice aux entreprises sont des éléments essentiels pour la formalisation. Enfin, il a remercié les experts travailleurs et gouvernementaux pour leurs contributions et a souligné l'importance qui s'attachera à ce que le résumé du président reflète les avis de tous les groupes.
- 311.** L'expert travailleur du Ghana, s'exprimant au nom des experts travailleurs, a exprimé l'engagement sans réserve de son groupe en faveur de l'instrument proposé. Il a reconnu que la réunion tripartite a permis dans une large mesure de générer des conclusions consensuelles, susceptibles de constituer un apport au processus normatif en vue de l'élaboration de l'instrument proposé. Le résumé du président devrait refléter les points de consensus qui se sont dégagés plutôt que les positions des groupes. Ces dernières auraient davantage leur place dans le rapport consécutif à la réunion. Pour conclure, il a souligné que le résumé du président a vocation à faciliter la naissance d'un consensus au cours des discussions de la CIT en 2014.
- 312.** L'experte employeuse de l'Argentine a demandé que le résumé du président reflète non seulement les points sur lesquels un consensus s'est dégagé mais aussi les opinions des différents groupes.
- 313.** Le président, dans ses remarques finales, a évoqué le consensus qui s'est dégagé quant à l'importance d'inscrire l'informalité au centre des discussions et la nécessité de garantir les droits à tous les travailleurs, la nécessité de tenir compte des réalités et de la situation de chaque pays pour le processus de transition et, enfin, l'utilité de ce genre de réunions tripartites pour apprendre davantage des différents pays sur les défis qui se posent mais aussi sur les solutions et les meilleures pratiques.

F. Résumé du président et déclarations finales

- 314.** Le président a indiqué avoir deux principales observations à formuler au regard des débats très intenses et intéressants ayant eu lieu au cours des discussions s'étant tenues toute la semaine entre les experts. Tout d'abord, ces débats ont clairement reconnu l'importance du sujet que constitue l'économie informelle. Ensuite, il est crucial d'impliquer pleinement les mandants tripartites de l'OIT à l'heure de discuter des moyens de formaliser l'économie informelle. Le président a partagé son résumé des discussions avec les experts de la réunion. Ledit résumé fait l'objet de l'annexe du présent rapport. Il a souligné que son résumé n'est pas exhaustif mais qu'il doit être considéré comme un cadre basé sur son

opinion personnelle. Il a conclu en remerciant les experts pour lui avoir offert le privilège de présider cette réunion et le Bureau pour son assistance. Il a dit espérer que des développements futurs sur cette question permettront d'assurer un développement durable et de garantir le travail décent pour tous.

- 315.** Le porte-parole des employeurs a observé que promouvoir la croissance et le développement durables et inclusifs est un préalable indispensable pour aborder avec succès le problème de l'économie informelle, et c'est la raison pour laquelle les experts employeurs ont proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail. Les entrepreneurs et les entreprises de l'économie informelle sont confrontés à de nombreuses contraintes et ont besoin d'outils appropriés. Si les droits du travail sont importants, l'intégration des entreprises dans l'économie formelle est le point de départ de toute chose. Afin de développer des solutions appropriées, il est indispensable de se concentrer sur les causes de l'économie informelle. Les questions clés qui n'ont pas été examinées dans le Rapport V(1) et qui doivent être abordées sont les suivantes: la paix sociale et la stabilité politique; la bonne gouvernance, la primauté du droit et la lutte contre la corruption; la création d'une culture d'entreprise; une politique macroéconomique saine et stable et une gestion saine de l'économie; des échanges commerciaux et une intégration économique durable; un environnement juridique et réglementaire propice; la sécurité sur le plan du droit foncier, des droits de propriété et des titres; une concurrence et un accès au marché équitables; l'accès aux services financiers; des infrastructures matérielles; des technologies d'information et de communication; l'éducation, la formation, y compris la formation continue; l'enregistrement et l'agrément des entreprises; la politique et l'administration fiscales; la réforme judiciaire; la création d'incitations à l'entrée dans l'économie formelle; l'information des entreprises de l'économie informelle sur les bénéfices liés à l'entrée dans l'économie formelle. Les entrepreneurs et les entreprises de l'économie informelle luttent pour exercer leurs activités dans un contexte d'insécurité et de flou juridique, et doivent faire face à de nombreuses contraintes économiques. Ils ont besoin de disposer d'instruments leur permettant d'acheter et de vendre leurs produits de manière légale, d'être propriétaires et de pouvoir faire un usage commercial de leur propriété, d'être parties à des contrats légaux, d'établir l'identité de leur entreprise, de mobiliser des capitaux, de vendre des actions et d'exporter légalement. A cet égard, aborder la question de l'informalité sous le seul angle des politiques sociales et du travail serait une erreur et ne tiendrait pas compte des principales causes à l'origine de l'informalité. Le porte-parole des employeurs a déclaré que les experts employeurs reconnaissent entièrement l'importance des droits du travail. Toutefois, afin de garantir l'expression de ces droits, la formalisation des entreprises doit être le point de départ. L'approche suivie dans le Rapport V(1), axée sur le travail, est donc trop limitée et étroite. Tout d'abord, il est impossible d'intégrer dans l'économie formelle des travailleurs d'une entreprise informelle car la seule approche logique consiste à faire entrer l'entreprise dans l'économie formelle. Deuxièmement, l'amélioration des droits des travailleurs de l'économie informelle a pour effet de rendre cette économie attractive. Et, enfin, dans l'économie informelle, la plupart des travailleurs sont des petits propriétaires fonciers, des entrepreneurs et des propriétaires d'entreprise. Ceux qui ont besoin d'un agrément officiel sont des entrepreneurs. Toutefois, le rôle de l'OIT face au problème de l'économie informelle est clair car promouvoir l'emploi ainsi que des entreprises viables est au cœur de sa mission. Il n'est pas possible de promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail sans aborder le problème de l'économie informelle. Il est indispensable de se concentrer sur un plus large éventail de questions, telles que notamment les droits économiques, les droits des entreprises, les droits des employeurs et les droits de propriété.
- 316.** L'expert travailleur du Ghana, s'exprimant au nom des experts travailleurs, a indiqué que les conclusions de 2002 étaient un point de départ déterminant pour la suite des discussions. Cependant, depuis 2002, plusieurs pays ont élaboré des initiatives pertinentes, et de nouveaux accords internationaux ont été adoptés, notamment: la 17^e Conférence

internationale des statisticiens du travail de 2003; la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012; la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006; la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011; et la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. Les experts travailleurs sont favorables à une approche intégrée et aux sept domaines d'intervention abordés en détail dans le Rapport V(1). L'instrument proposé devrait reconnaître la diversité des acteurs de l'économie informelle: les unités économiques, les personnes travaillant à leur propre compte, les salariés. Il devrait aborder la question de l'économie informelle dans les entreprises de l'économie formelle comme de l'économie informelle, et se fixer au minimum quatre objectifs. Premièrement, assurer la reconnaissance des droits des travailleurs de l'économie informelle de se syndiquer et de négocier collectivement. Deuxièmement, le champ couvert par la législation du travail devrait être étendu et les lois devraient être modifiées de manière à étendre leurs effets aux catégories de travailleurs qui en sont traditionnellement exclues, de manière à couvrir l'ensemble des relations existantes. Troisièmement, compte tenu de la surreprésentation des femmes dans l'économie informelle, le congé de maternité rémunéré doit être instauré et la question de la garde des enfants doit être abordée. Et, enfin, la couverture de la protection sociale doit être étendue à tous les travailleurs de l'économie informelle. L'instrument proposé devrait aborder la question de l'économie informelle dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et fournir des orientations afin de s'assurer que les travailleurs en sous-traitance ne soient pas privés de leurs droits. Il devrait également fournir des orientations afin de renforcer l'inspection du travail et de promouvoir une économie basée sur la solidarité, selon ce que préconise la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002. Le tripartisme est un mécanisme clé pour faciliter la transition vers l'économie formelle, et il est important d'assurer une participation active des organisations représentatives auxquelles sont affiliés les travailleurs de l'économie informelle. Des plans nationaux doivent être élaborés, mis en œuvre et périodiquement évalués sur une base tripartite. Les systèmes nationaux de collecte de données doivent être renforcés de manière à ce que des informations de qualité sur le marché du travail puissent alimenter convenablement les discussions politiques et permettre d'évaluer les progrès accomplis.

- 317.** L'experte gouvernementale de l'Argentine, s'exprimant au nom des experts gouvernementaux, a déclaré que les discussions avaient été particulièrement utiles notamment en termes d'échanges d'expériences fructueuses sur les différents outils et stratégies mis en place au sein des différents pays. Elle a prié le Bureau de continuer à offrir son aide afin de faciliter de tels échanges.
- 318.** L'expert gouvernemental de l'Inde s'est référé au point 7 du résumé du président et a observé que la bonne gouvernance est essentielle mais qu'elle est souvent gênée par un manque de consensus tripartite et par d'autres facteurs structurels. L'instrument proposé devrait en tenir compte. L'expert gouvernemental a également souligné qu'il serait nécessaire de procéder plus largement à des analyses reposant sur des faits, notamment pour les aspects suscitant des divergences en ce qui concerne la définition de l'économie informelle et l'identification des principaux acteurs.
- 319.** L'expert gouvernemental de la Chine a souligné l'importance de faciliter la transition vers l'économie formelle de manière graduelle et progressive, afin de tenir compte des différences existant au sein des Etats Membres. Il a noté, à cet égard, que les conclusions de 2002 et le résumé du président de la réunion tiennent dûment compte de cet aspect de la question. Il s'est engagé à transmettre l'ensemble de ces informations dans son pays afin qu'elles y soient partagées et discutées.
- 320.** La directrice du Département des normes internationales du travail a indiqué que le Rapport V(1), un deuxième rapport résumant l'ensemble des réponses et des contributions reçues au questionnaire ainsi que le rapport de cette réunion d'experts alimenteraient les futures discussions de la Conférence internationale du Travail en 2014. Un projet de

conclusions sera rédigé pour être inclus dans le second rapport. Cette discussion aura largement contribué à améliorer la compréhension des aspects fondamentaux des éléments qui seront pris en considération dans le projet de conclusions.

- 321.** La directrice du Département des politiques de l'emploi a signalé qu'elle avait participé en 2002 et en 2007 aux discussions tripartites consacrées à cette question et a félicité les participants des progrès accomplis depuis lors. Le processus d'élaboration d'une norme sur ce sujet n'est pas un processus aisé mais l'approbation du cadre d'action proposé, inclus dans le Rapport V(1), marque assurément le franchissement d'une étape importante.

Annexe

Résumé du président

1. Les experts ont participé de façon active et constructive à cette réunion tripartite afin d'apporter une contribution utile à la préparation de la question normative sur le thème «Faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle», conformément à la décision prise par le Conseil d'administration du BIT à sa 317^e session (mars 2013).
2. Les participants se sont accordés à reconnaître que la transition vers l'économie formelle est primordiale si l'on veut promouvoir un développement inclusif et atteindre l'objectif du travail décent pour tous. Cela tient non seulement à l'ampleur de l'économie informelle mais également au fait que l'instauration d'une économie formelle permet à chacun de mieux contribuer à la société.
3. Une norme internationale du travail sur le sujet donnerait aux mandants tripartites de précieuses orientations quant aux mesures qu'il convient de prendre pour faciliter la transition de l'économie informelle à l'économie formelle.
4. Les participants ont reconnu la diversité d'acteurs et le caractère hétérogène des situations de l'économie informelle. La transition vers l'économie formelle peut par conséquent emprunter des voies multiples et nécessite une approche adaptée aux différents cas de figure et progressive qui tienne compte des circonstances nationales.
5. La résolution concernant le travail décent et l'économie informelle, adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2002, est une bonne base sur laquelle asseoir cette nouvelle norme. Il convient de prendre également en compte les évolutions ayant eu lieu depuis lors, notamment les approches novatrices et leur mise en œuvre dans un certain nombre de domaines d'action.
6. La transition vers l'économie formelle nécessite un large éventail de politiques, qui vont au-delà des politiques de l'emploi et des politiques sociales, et devrait être mise en œuvre de façon cohérente et intégrée.
7. Une bonne gouvernance est essentielle à la transition vers l'économie formelle.
8. Le dialogue social et le tripartisme sont des moyens fondamentaux de s'assurer que la transition vers l'économie formelle se fera de manière inclusive, durable et équitable.
9. Des politiques macroéconomiques axées sur l'emploi et un environnement propice aux entreprises, conformément à la résolution concernant la promotion d'entreprises durables adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2007, constituent des éléments clés pour favoriser le plein emploi, décent et productif, et faciliter la transition vers l'économie formelle.
10. Les politiques nationales de l'emploi formulées et mises en œuvre en concertation avec les acteurs tripartites fournissent un cadre essentiel pour promouvoir la création d'emplois, le développement des entreprises, l'employabilité et le renforcement des compétences.
11. Les principes et droits fondamentaux au travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. Une éventuelle recommandation fournirait aux Etats Membres des orientations sur la façon de faire en sorte que ces principes et droits fondamentaux et les conventions connexes soient effectifs pour tous les travailleurs.
12. Tous les travailleurs ont droit à un environnement de travail sain et sans danger. Des mesures immédiates doivent être prises pour remédier aux conditions de travail dangereuses et insalubres dans l'économie informelle.
13. La transition vers l'économie formelle requiert une extension progressive de la protection sociale, conformément à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Elle requiert également que les systèmes de sécurité sociale soient viables sur le plan financier, justes et équitables et adaptés aux circonstances nationales.
14. L'application des normes et le contrôle de cette application sont déterminants pour assurer la transition vers l'économie formelle. Une approche équilibrée s'impose, associant diverses mesures en termes d'incitation, d'information, de conseil, de renforcement des capacités et de sanctions.

-
15. Des stratégies et des mesures visant à formaliser l'économie informelle doivent être mises en œuvre en concertation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs.
 16. L'élaboration et le suivi de politiques appropriées facilitant la transition vers l'économie formelle requièrent une amélioration des systèmes de données et d'information.
 17. Les experts ont également recensé des domaines dans lesquels des éclaircissements doivent être apportés, ainsi que des éléments complémentaires susceptibles d'être inclus dans le nouvel instrument.
 18. En ma qualité de président de cette réunion, je tiens à encourager les participants à poursuivre leurs discussions et leurs échanges au sein des groupes et entre groupes, de façon à ce que la préparation d'un éventuel instrument puisse s'appuyer sur de nombreuses et solides données reflétant la réalité des pays. J'appelle le BIT à appuyer ces processus dans toute la mesure possible.

List of participants
Liste des participants
Lista de participantes

Chairperson of the Tripartite Meeting of Experts on Facilitating Transitions
from the Informal Economy to the Formal Economy

Président de la Réunion tripartite d'experts: Faciliter la transition
de l'économie informelle à l'économie formelle

Presidente de la Reunión tripartita de expertos sobre la facilitación
de la transición de la economía informal a la economía formal

Dr. Mario Luis Fuentes Alcalá
Investigador Titular
Programa de Postgrado de la Facultad de Economía
Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM)
Pensilvania, n° 86
Colonia Parque San Andrés
Delegación Coyoacán – DISTRITO FEDERAL
Código Postal 04040
México

Experts nominated by Governments
Experts désignés par les gouvernements
Expertos nominados por los gobiernos

ARGENTINA ARGENTINE

Sra. Soledad Villafañe
Directora de Estudios Macroeconómicos
Subsecretaría de Programación Técnica y Estudios Laborales
Ministerio de Trabajo, Empleo y Seguridad Social
Avenida Leandro n° Alem 650, 2.º piso
AR-C 1001 BUENOS AIRES
Argentina

BRAZIL BRÉSIL BRASIL

Mr Celso Amorim Araújo
Labour Inspector
Ministry of Labour and Employment
Esplanada dos Ministérios, Bloco F – Anexo B, Sala 150
CEP: 70059-900
BRASILIA DF
Brazil

CHINA CHINE

Mr Yulin Lu
Deputy Director-General
Department of International Cooperation
Ministry of Human Resources and Social Security
3 Hepingli Dongjie
BEIJING 100013
China

GHANA

Ms Elizabeth Acquah
Regional Labour Officer – Labour Department
Ministry of Employment and Labour Relations
PO Box M81
ACCRA
Ghana

INDIA INDE

Dr Anoop Kumar Satpathy
Fellow
V.V. Giri National Labour Institute
Ministry of Labour and Employment
Sector-24, Noida, UTTAR PRADESH
Pin-201301
India

MEXICO MEXIQUE MÉXICO

Dr. Mario Luis Fuentes Alcalá
Investigador Titular
Programa de Postgrado de la Facultad de Economía
Universidad Nacional Autónoma de México (UNAM)
Pensilvania, n° 86
Colonia Parque San Andrés
Delegación Coyoacán – DISTRITO FEDERAL
Código Postal 04040
México

MOROCCO MAROC MARRUECOS

M. Hassan Laajaj
Inspecteur du travail – Délégué de l'emploi à Bernoussi Zenata
Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle
Rue Al Joumaiz Hay Ryad
RABAT
Maroc

RUSSIAN FEDERATION FÉDÉRATION DE RUSSIE FEDERACIÓN DE RUSIA

Mr Stanislav Stepakov
Consultant of the Section of International Cooperation
Ministry of Labour and Social Security
Legal Regulation and International Cooperation Department
Ilyinka Street, 21
103132, MOSCOW
Russian Federation

SENEGAL SÉNÉGAL

M. Mamadou Racine Senghor
Directeur de la protection sociale
Ministère de la Fonction publique, du Travail
et des Relations avec les institutions
Building administratif 1^{er} étage
BP 4007
DAKAR
Sénégal

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Mr Suradej Waleeittikul
Deputy Director-General
Social Security Office
Ministry of Labour
88/28 M4 Tivanon Road
Muang Nonthaburi 11000
BANGKOK
Thailand

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Ahmet Hilmi Sezer
Social Security Expert
Social Security Institution
EU and Foreign Relations Department
Ziya Bey Cd. No: 6, B Blok, Kat: 1, 109 Nolu Oda
Balgat-ANKARA
Turkey

Experts nominated by the Employers' group
Experts désignés par le groupe des employeurs
Expertos designados por el Grupo de los Empleadores

Sra. María Victoria Giulietti
Jefa del Departamento de Política Social y Laboral
Unión Industrial Argentina
Av. de Mayo 1147/57
BUENOS AIRES
Argentina

M. John Nkono Mubualudimi
Directeur
Fédération des entreprises du Congo (FEC)
10, avenue des aviateurs
BP 7247
KINSHASA – Gombé
République démocratique du Congo

Mr Bhagwati Prasad Pant
Executive Director
All India Organisation of Employers
Federation House
Tansen Marg
NEW DELHI 110001
India

M^{me} Joséphine Soanorondriaka Andriamamonjiarison
Présidente
Groupement des entreprises de Madagascar
Lot VE 71bis Ambatovinaky
ANTANANARIVO 101
Madagascar

Dr Tow Hui Chiam
Malaysian Employers Federation
Council Member
3A 06 – 3A 07, Block A, Pusat Dagangasi, Phileo Damansara II
No. 15 Jalan 16/11 Off Jalan Damansara
46350 Petaling Jaya, SELANGOR D.E.
Malaysia

Mr Azad Jeetun
Director
Mauritius Employers' Federation
Barry Lane
PHOENIX
Mauritius

Mr Octavio Carvajal Bustamante
Presidente de la Comisión de Trabajo y Previsión Social de Concamin
CB&T Asesores Laborales, S.C.
Goethe No. 16, Piso 4
COLONIA ANZURES C.P. 11590
Mexico

Ms Ana Rasovic
Economic Affairs Adviser
Montenegrin Employers' Federation (MEF)
IX Crnogorske Brigade, 11
81000 PODGORICA
Montenegro

Mr Olusegun Oshinowo
Director-General/CEO
Nigeria Employers' Consultative Association
Plot A2, Hakeem Balogun Street
Central Business District
Alausa, Ikeja
LAGOS STATE
Nigeria

Mr Ferdinand Welzijn
President
Suriname Trade and Industries Association
Prins Hendrikstraat 18
PARAMARIBO
Suriname

Mr Adam Greene
Vice President
United States Council for International Business
1212 Avenue of the Americas, 21st Floor, Suite 2100
NEW YORK, NY 10036
United States

Experts nominated by the Workers' group
Experts désignés par le groupe des travailleurs
Expertos designados por el Grupo de los Trabajadores

Sr. Óscar Silva

Secretario General
Sindicato de Vendedores Ambulantes
Gallo 443 Código postal: 1172
BUENOS AIRES
Argentina

Ms Ingrid Landau

Legal and International Officer
Australian Council of Trade Unions (ACTU)
385, Queen Street
MELBOURNE 3000
Australia

Mr Plamen Dimitrov

President
Confederation of Independent Trade Unions in Bulgaria (CITUB)
1, Macedonia Square
1040 SOFIA
Bulgaria

Sra. Francisca Altagracia Jiménez de Tolentino

Sec. Salud y Seguridad Social
Confederación Autónoma Sindical (CASC)
República Dominicana

M^{me} Catherine Schlachter

Secrétaire confédérale
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
4, boulevard de la Villette
75015 PARIS
France

Mr Kofi Asamoah

Secretary-General
Ghana Trades' Union Congress (GTUC)
Hall of Trade Unions
PO Box 701, ACCRA
Ghana

Ms Renana Jhabvala

National Coordinator
Self Employment Women's Association (SEWA)
Bhadra
AHMEDABAD 380001
India

Ms Sulistri Afrileston

KSBSI
Jl-Cipinang Muara Raya No. 33, Jatinegara
JAKARTA TIMOR
Indonesia

Mr Leopoldo Tartaglia
Director
Department on Global Policy
Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL)
Corso d'Italia 25
I-00198 ROMA
Italy

Ms Gladys Branche
Women's Coordinator
Sierra Leone Labour Congress (SLLC)
35, Wallace Johnson Street
FREETOWN
Sierra Leone

Ms Sithokozile Siwela
First Vice-President
Zimbabwe Congress of Trade Unions
Chester House – Speke Avenue No. 88
HARARE
Zimbabwe

Observers
Observateurs
Observadores

Governments
Gouvernements
Gobiernos

ALGERIA ALGÉRIE ARGELIA

M. Mourad Boukadoum
Conseiller
Mission permanente de la République algérienne démocratique
et populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse
Route de Lausanne, 308
Case postale 60
CH-1293 BELLEVUE
Suisse

AUSTRALIA AUSTRALIE

Mr David Garner
Minister-Counsellor (Labour)
Australian Permanent Mission to the United Nations
Office and other international organizations in Geneva
Chemin des Fins, 2
Case postale 102
CH-1211 GENEVA 19
Switzerland

COLOMBIA COLOMBIE

Sra. Ana Prieto
Ministro
Misión Permanente de Colombia ante la Oficina de las Naciones Unidas
y demás organizaciones internacionales en Ginebra
Chemin du Champ-d'Anier, 17-19
CH-1209 GENEVA
Switzerland

COSTA RICA

Sr. Manuel B. Dengo
Jefe de Delegación
Embajador, Representante Permanente
Misión Permanente de la República de Costa Rica ante la
Oficina de las Naciones Unidas y demás organizaciones
internacionales en Ginebra
Avenue de France, 23
CH-1202 GENEVA
Switzerland

Sr. Norman Lizano
Ministro Consejero
Misión Permanente de la República de Costa Rica ante la
Oficina de las Naciones Unidas y demás organizaciones
internacionales en Ginebra
Avenue de France, 23
CH-1202 GENEVA
Switzerland

Sra. Roxana Tinoco
Consejera
Misión Permanente de la República de Costa Rica ante la
Oficina de las Naciones Unidas y demás organizaciones
internacionales en Ginebra
Avenue de France, 23
CH-1202 GENEVA
Switzerland

Sra. Wendy Campos
Pasante
Misión Permanente de la República de Costa Rica ante la
Oficina de las Naciones Unidas y demás organizaciones
internacionales en Ginebra
Avenue de France, 23
CH-1202 GENEVA
Switzerland

CUBA

Sra. Janet Román Arredondo
Attachée
Misión Permanente de la República de Cuba
ante la Oficina de las Naciones Unidas en Ginebra
y demás organizaciones internacionales en Suiza
Chemin de Valérie, 100
CH-1292 CHAMBESY
Switzerland

GERMANY ALLEMAGNE ALEMANIA

Mr Wolfgang Scholz
Counsellor
Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
to the United Nations Office and other
international organizations in Geneva
Chemin du Petit-Saconnex, 28c
Case postale 101
CH-1211 GENEVA 19
Switzerland

Ms Franca Könik
Intern
Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
to the United Nations Office and other
international organizations in Geneva
Chemin du Petit-Saconnex, 28c
Case postale 101
CH-1211 GENEVA 19
Switzerland

GHANA

Ms Vivian Asempapa
Minister Counsellor
Permanent Mission of the Republic of Ghana to the
United Nations Office at Geneva and other international
organizations in Switzerland
Rue de Moillebeau, 56
CH-1209 GENEVA
Switzerland

GREECE GRÈCE GRECIA

Ms Triantafyllia Totou
Official
Directorate of Terms of Work
Ministry of Labour, Social Security and Welfare
40 Pireos Street,
ATHENS
Greece

**ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
REPÚBLICA ISLÁMICA DEL IRÁN**

Mr Ramin Behzad
Labour Attaché
Permanent Mission of the Islamic Republic of Iran to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
Chemin du Petit-Saconnex, 28
CH-1209 GENEVA
Switzerland

IRAQ

Mr Qusay M. Mahal
Attaché
Permanent Mission of the Republic of Iraq to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
Impasse Colombelle, 8
CH-1218 GRAND-SACONNEX
Switzerland

JAPAN JAPON JAPÓN

Mr Masakuni Hirashima
Counsellor
Permanent Mission of Japan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
3, Chemin des Fins
CH-1218 GRAND-SACONNEX
Switzerland

**REPUBLIC OF KOREA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
REPÚBLICA DE COREA**

Mr Sangun Choi
Labour Attaché
Permanent Mission of the Republic of Korea to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
Avenue de l'Ariana, 1
Case postale 42
CH-1211 GENEVA 20
Switzerland

LITHUANIA LITUANIE LITUANIA

Ms Karolina Anda Juodpusytė
Social Security and Labour Attache – ILO
Permanent Mission of the Republic of Lithuania to the United Nations Office and other international organizations in Geneva
Ch. Louis Dunant, 15
CH-1202 GENEVA
Switzerland

MALAYSIA MALAISIE MALASIA

Mr Roslan Bin Bahari
Labour Attaché
Permanent Mission of Malaysia to the United Nations
Office and other international organizations in Geneva
International Centre Cointrin (ICC)
Route de Pré-Bois, 20, Bloc H (1^{er} étage)
Case postale 1834
CH-1215 GENEVA 15
Switzerland

MEXICO MEXIQUE MÉXICO

Sr. Luis Rodrigo Morales Vélez
Ministro de Asuntos Laborales en Europa
Misión Permanente de México ante la Oficina de las Naciones Unidas
y otras organizaciones internacionales con sede en Ginebra
Chemin Louis-Dunant 15 (5^e étage)
Case postale 433
CH-1211 GENEVA 19
Switzerland

PANAMA PANAMÁ

Sr. Alejandro I. Mendoza Gantes
Consejero
Misión Permanente de Panamá ante la Oficina de las Naciones
Unidas y demás organizaciones internacionales en Ginebra
Rue de Lausanne, 20
CH-1202 GENEVA
Switzerland

PERU PÉROU PERÚ

Sra. Delia Muñoz Muñoz
Directora de la Maestría en Solución de Conflictos
Universidad de San Martín de Porres
Cerros de Camacho, 660 Dpto. 501
Santiago de Surco
LIMA 33
Perú

Sra. Sara Alvarado Salamanca
Segunda Secretaria
Misión Permanente del Perú ante la Oficina de las Naciones
Unidas y demás organizaciones internacionales en Ginebra
Avenue Louis Casaï, 71
Case postale 48
CH-1216 COINTRIN
Switzerland

**RUSSIAN FEDERATION FÉDÉRATION DE RUSSIE
FEDERACIÓN DE RUSIA**

Ms Olga Telegina

Head of Division of the Department of Employment
Ministry of Labour and Social Protection
Ilyinka Street, 21
103132, MOSCOW
Russian Federation

Mr Stepan Kuzmenkov

Counsellor
Permanent Mission of the Russian Federation to the United Nations
Office and other international organizations in Geneva
Avenue de la Paix, 15
CH-1211 GENEVA 20
Switzerland

SPAIN ESPAGNE ESPAÑA

Sr. Pedro Carbajal García

Jefe Sección
Consejería de Empleo y Seguridad Social
Misión Permanente de España ante la Oficina de las Naciones Unidas
y demás organizaciones internacionales en Ginebra
Avenue Blanc, 53
Case postale 201
CH-1211 GENEVA 20
Switzerland

THAILAND THAÏLANDE TAILANDIA

Ms Patana Bhandhufalck

Minister Counsellor (Labour)
Permanent Mission of Thailand to the United Nations
Office and other international organizations in Geneva
Rue Gustave-Moynier, 5
CH-1202 GENEVA
Switzerland

TURKEY TURQUIE TURQUÍA

Mr Ömer Faruk Batur

Social Security Controller
Social Security Institution of Turkey
Ziyabey Cd. No. 6
Balgat-ANKARA
Turkey

UNITED STATES ETATS-UNIS ESTADOS UNIDOS

Mr Douglas Sun
First Secretary
Permanent Mission of the United States of America
to the United Nations Office and other international
organizations in Geneva
Route de Pregny, 11
CH-1292 CHAMBESY
Switzerland

**BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA
REPÚBLICA BOLIVARIANA DE VENEZUELA**

Sr. Carlos Enrique Flores
Consejero Laboral
República Bolivariana de Venezuela ante la Oficina de las Naciones Unidas
y demás organizaciones internacionales en Ginebra
Chemin François-Lehmann, 18a
Case postale 144
CH-1218 GRAND-SACONNEX
Switzerland

Workers' group
Groupe des travailleurs
Grupo de los Trabajadores

Ms Manali Shah
Secretary
Self Employed Women's Association (SEWA)
Reception Centre, Opp. Victoria Garden
Bhadra
AHMEDABAD 380001
India

Intergovernmental organizations
Organisations intergouvernementales
Organizaciones intergubernamentales

Mr Marco Ferri
First Counsellor – Social Affairs
Delegation of the European Union to the United Nations
and other international organizations in Geneva
Rue du Grand-Pré, 64
CH-1211 GENEVA
Switzerland

Ms Constance de Crombrughe
Intern
Delegation of the European Union to the United Nations
and other international organizations in Geneva
Rue du Grand-Pré, 64
CH-1211 GENEVA
Switzerland

Ms Carita Rammus
Legal Officer
Unit Labour Law
DG Employment, Social Affairs and Inclusion
European Commission
Rue Joseph II, 54
BRUSSELS 1000
Belgium

Non-governmental international organizations
Organisations internationales non gouvernementales
Organizaciones internacionales no gubernamentales

International Organisation of Employers
Organisation internationale des employeurs
Organización Internacional de Empleadores

Mr Roberto Suarez
Deputy Secretary General
International Organisation of Employers (IOE)
26, Chemin de Joinville
CH-1216 COINTRIN
Switzerland

Mr Frederick Muia
Senior Adviser
International Organisation of Employers (IOE)
26, Chemin de Joinville
CH-1216 COINTRIN
Switzerland

International Trade Union Confederation
Confédération syndicale internationale
Confederación Sindical Internacional

Ms Raquel Gonzalez
Director of the ITUC–Geneva Office
Secretary Workers’ Group
International Trade Union Confederation (ITUC)
Avenue Blanc, 46
CH-1202 GENEVA
Switzerland

Ms Claire Courteille
Director Equality
ITUC–Brussels
Bd. du Roi Albert II, 5 Bte 1
B-1210 BRUXELLES
Belgium

Mr Parazarikkal Haridasan
Divisional Director
Workers’ Rights
ITUC–Asia Pacific

Women in Informal Employment: Globalizing and Organizing
Femmes dans l'emploi informel: Globalisation et organisation
Mujeres en empleo informal: globalizando y organizando

Ms Jean Christine Bonner
Director of WIEGO's Organization and Representation Programme
John F. Kennedy School of Government
PO Box 3041
Parklands 2121
JOHANNESBURG
South Africa

Secretariat of the meeting of experts
Secrétariat de la réunion tripartite d'experts
Secretaría de la Reunión tripartita de expertos

Secretaries-General:
Secrétaires générales:
Secretarias generales:

Ms Berar Awad
Ms Doumbia-Henry

Experts:
Experts:
Expertos:

Ms Amara
Ms Balima-Vittin
Mr Chacaltana
Mr Daza
Mr Diop
Mr Lapeyre
Mr Marcadent
Mr N'Diaye
Ms St Pierre

Representative of the Bureau of Employers' Activities:
Représentant du Bureau des activités pour les employeurs:
Representante de la Oficina de Actividades para los Empleadores:

Mr Sanzouango

Representatives of the Bureau of Workers' Activities:
Représentants du Bureau des activités pour les travailleurs:
Representantes de la Oficina de actividades para los trabajadores:

Ms Biondi
Mr Raghwan

Representative of the Office of Legal Services and Office of the Legal Adviser:
Représentant des services juridiques et bureau du Conseiller juridique:
Representante de servicios jurídicos y Oficina del Consejero Jurídico:

Ms Koskenmaki